Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT - I2 (C)

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0013067808 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP-01056 et réglementée par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 26/05/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Actions de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d' une SICAV.
Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : OPC Monétaire à Valeur Liquidative Variable Court Terme

Objectifs: En souscrivant à BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT, vous investissez dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance (obligations, titres de créances négociables, etc.) dont l'échéance maximale est de 397 jours, dans le cadre d'une très faible exposition au risque de taux. L'objectif est de réaliser une performance nette de frais supérieure à l'€STR capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, tout en mettant en place une démarche d'investissement socialement responsable et une approche de réduction de l'intensité carbone cherchant à atteindre l'objectif « Net Zero » en 2050. Cependant, dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'€STR, la valeur liquidative la Sicav pourra baisser de manière structurelle, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital de la Sicav.
Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne les valeurs éligibles au fonds, en s'appuyant sur une analyse crédit basée sur des critères de liquidité, échéance, rentabilité et qualité, combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).
L'équipe de gestion sélectionne, en euro ou en devises, des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle.
Ces titres, d'émetteurs publics ou privés, sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie « investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.
L'univers d'investissement est également encadré au regard d'exclusions basées sur des critères extra-financiers :
- exclusions normatives qui s'appliquent à toutes les sociétés de gestion
- exclusions sectorielles du groupe Amundi ; le détail de la Politique d'Investissement Responsable du groupe est disponible sur le site www.bft- im.fr
- exclusions des émetteurs de notation ESG F et G à l'achat (une notation ESG est attribuée à chaque émetteur de l'univers d'investissement, allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), selon une méthodologie « Best in Class ». Limite de cette approche : aucun secteur d'activité n'est exclu a priori)
- exclusions des entreprises qui tirent une certaine part de leur chiffre d'affaires des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz, …), en dehors d'émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, et des entreprises ne répondant pas aux critères d'éligibilité du label ISR français.

La construction du portefeuille est basée sur la sélection de titres en combinant les critères financiers et extra-financiers dans le cadre d'une maitrise de la volatilité par une dispersion des risques. L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son process d'investissement en mettant en place un double objectif extra-financier, de décarbonation et d'amélioration de note ESG.
▫ Objectif de décarbonation : l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure de 30% à celle de l'univers d'investissement et la trajectoire de l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure à la trajectoire de l'intensité carbone de l'univers d'investissement.
- La mesure des émissions carbone (intensité carbone, exprimée en tonnes CO2 équivalent par million d'euros de chiffre d'affaires) est réalisée. Cette mesure est effectuée au regard de ses émissions directes (scope 1), indirectes (scope 2) et de toutes les autres émissions indirectes, en amont de la chaine de valeur (scope 3).
Pour les émetteurs du secteur financiers, dont les émissions indirectes sont par nature difficiles à évaluer, le process est complété de contraintes complémentaires : les émetteurs doivent être membres d'une alliance Net-Zéro, ou avoir pris des engagements SBTi (Science-Based Target Initiative) ou faire l'objet d'une analyse qualitative de leur engagements climat par la société de gestion. Par ailleurs un engagement des émetteurs financiers sur leurs plans de transition sera réalisé de manière systématique.
- La détermination de la trajectoire de l'intensité carbone est inspirée de la méthodologie des indices Climate Transition Benchmark (CTB) laquelle prévoit que la trajectoire de décarbonation de 7% par an est calculée à partir du niveau d'intensité carbone au 31/12/2019 auquel est appliqué une baisse de 30%.
Limite de l'approche : les objectifs affichés sont dépendants des entreprises elles-mêmes et de leurs propres objectifs et trajectoires. Le fonds s'inscrit dans une ambition de décarbonation de la société mais cela ne saurait en aucun cas constituer une garantie ou une quelconque obligation de résultat.
- Afin d'éviter une situation qui consisterait uniquement à sous-pondérer ou désinvestir les secteurs à forte intensité carbone, le fonds a une contrainte minimale d'investissement dans des secteurs dits HCIS (« High Climate Impact Sector ») ayant un impact élevé sur les changements climatiques et leur atténuation : la somme des poids des secteurs HCIS dans le portefeuille doit être supérieur à 75% de la somme des poids de ces mêmes secteurs au sein de l'univers d'investissement.
▫ Objectif d'amélioration de note ESG : la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination de 25% des valeurs les moins bien notées. A partir du 01/01/2026, ce pourcentage des titres les moins bien notés passera à 30 %, dans le cadre de la labellisation ISR.
Au minimum 90% des titres font l'objet d'une mesure de l'intensité carbone et d'une notation ESG. Afin d'évaluer la prise en compte de critères extra- financiers (objectif d'amélioration de note et objectif de décarbonation), les indices de l'univers d'investissement sont pondérés selon les proportions suivantes : 75% ICE BofA 1-3 Year Euro Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40% et 25% ICE BofA 1-3 Year Euro Non-Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40%.
La Sicav est exposée au minimum à 50% de son actif net à des émetteurs et/ou des contreparties françaises. Les pensions sont intégrées dans l'exposition géographique via la prise en compte de la contrepartie avec qui ces opérations sont traitées. Les OPC monétaires et le cash dans lequel l'OPCVM peut également investir ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'exposition géographique.
Les titres en devises sont couverts contre le risque de change ; il peut toutefois exister un risque de change résiduel de 2%.
Par dérogation, la limite de 5% de l'actif de l'OPC par entité peut être portée à 100% de son actif lorsque le fonds investit dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncé par le Règlement européen (UE) 2017 / 1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017.
La SICAV bénéficie du label ISR.

Objectifs: La SICAV pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront être utilisés à titre de couverture. L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement SFDR (Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement tout en préservant tout ou partie du capital investi sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque moyen sur leur capital initial.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les actions peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe d'actions de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management - 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.cpram.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 1 jour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

	Période de détention recommandée : 1 jour Investissement 10 000 EUR	
Scénarios		**Si vous sortez après 1 jour**
Minimum	Il n'y a pas de rendement minimum garanti en cas de sortie avant 1 jour. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.	
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 960
	Rendement annuel moyen	-0,4%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 990
	Rendement annuel moyen	-0,1%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 000
	Rendement annuel moyen	0,0%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 040
	Rendement annuel moyen	0,4%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/10/2021 et le 30/11/2021
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/11/2017 et le 28/12/2017
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/12/2023 et le 31/01/2024

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR	
Scénarios	**Si vous sortez après 1 jour***
Coûts totaux	€0
Incidence des coûts**	0,0%

* Période de détention recommandée.
** Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres produits. Nous ne facturons pas de frais d'entrée

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 jour
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	Jusqu'à 0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,06% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	0,02 EUR
Coûts de transaction	0,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	0,01 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	10,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence 100% ESTR CAPITALISE (OIS). Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 1 jour. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à court terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 1 jour. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat d'actions doivent être reçus avant 14:30 (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez-vous reporter au prospectus BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT - I (C)

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0010232298 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP-01056 et réglementée par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 26/05/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Actions de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d' une SICAV.
Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : OPC Monétaire à Valeur Liquidative Variable Court Terme

Objectifs: En souscrivant à BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT, vous investissez dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance (obligations, titres de créances négociables, etc.) dont l'échéance maximale est de 397 jours, dans le cadre d'une très faible exposition au risque de taux. L'objectif est de réaliser une performance nette de frais supérieure à l'€STR capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, tout en mettant en place une démarche d'investissement socialement responsable et une approche de réduction de l'intensité carbone cherchant à atteindre l'objectif « Net Zero » en 2050. Cependant, dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'€STR, la valeur liquidative la Sicav pourra baisser de manière structurelle, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital de la Sicav.
Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne les valeurs éligibles au fonds, en s'appuyant sur une analyse crédit basée sur des critères de liquidité, échéance, rentabilité et qualité, combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).
L'équipe de gestion sélectionne, en euro ou en devises, des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle.
Ces titres, d'émetteurs publics ou privés, sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie « investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.
L'univers d'investissement est également encadré au regard d'exclusions basées sur des critères extra-financiers :
- exclusions normatives qui s'appliquent à toutes les sociétés de gestion
- exclusions sectorielles du groupe Amundi ; le détail de la Politique d'Investissement Responsable du groupe est disponible sur le site www.bft- im.fr
- exclusions des émetteurs de notation ESG F et G à l'achat (une notation ESG est attribuée à chaque émetteur de l'univers d'investissement, allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), selon une méthodologie « Best in Class ». Limite de cette approche : aucun secteur d'activité n'est exclu a priori)
- exclusions des entreprises qui tirent une certaine part de leur chiffre d'affaires des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz, …), en dehors d'émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, et des entreprises ne répondant pas aux critères d'éligibilité du label ISR français.

La construction du portefeuille est basée sur la sélection de titres en combinant les critères financiers et extra-financiers dans le cadre d'une maitrise de la volatilité par une dispersion des risques. L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son process d'investissement en mettant en place un double objectif extra-financier, de décarbonation et d'amélioration de note ESG.
▫ Objectif de décarbonation : l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure de 30% à celle de l'univers d'investissement et la trajectoire de l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure à la trajectoire de l'intensité carbone de l'univers d'investissement.
- La mesure des émissions carbone (intensité carbone, exprimée en tonnes CO2 équivalent par million d'euros de chiffre d'affaires) est réalisée. Cette mesure est effectuée au regard de ses émissions directes (scope 1), indirectes (scope 2) et de toutes les autres émissions indirectes, en amont de la chaine de valeur (scope 3).
Pour les émetteurs du secteur financiers, dont les émissions indirectes sont par nature difficiles à évaluer, le process est complété de contraintes complémentaires : les émetteurs doivent être membres d'une alliance Net-Zéro, ou avoir pris des engagements SBTi (Science-Based Target Initiative) ou faire l'objet d'une analyse qualitative de leur engagements climat par la société de gestion. Par ailleurs un engagement des émetteurs financiers sur leurs plans de transition sera réalisé de manière systématique.
- La détermination de la trajectoire de l'intensité carbone est inspirée de la méthodologie des indices Climate Transition Benchmark (CTB) laquelle prévoit que la trajectoire de décarbonation de 7% par an est calculée à partir du niveau d'intensité carbone au 31/12/2019 auquel est appliqué une baisse de 30%.
Limite de l'approche : les objectifs affichés sont dépendants des entreprises elles-mêmes et de leurs propres objectifs et trajectoires. Le fonds s'inscrit dans une ambition de décarbonation de la société mais cela ne saurait en aucun cas constituer une garantie ou une quelconque obligation de résultat.
- Afin d'éviter une situation qui consisterait uniquement à sous-pondérer ou désinvestir les secteurs à forte intensité carbone, le fonds a une contrainte minimale d'investissement dans des secteurs dits HCIS (« High Climate Impact Sector ») ayant un impact élevé sur les changements climatiques et leur atténuation : la somme des poids des secteurs HCIS dans le portefeuille doit être supérieur à 75% de la somme des poids de ces mêmes secteurs au sein de l'univers d'investissement.
▫ Objectif d'amélioration de note ESG : la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination de 25% des valeurs les moins bien notées. A partir du 01/01/2026, ce pourcentage des titres les moins bien notés passera à 30 %, dans le cadre de la labellisation ISR.
Au minimum 90% des titres font l'objet d'une mesure de l'intensité carbone et d'une notation ESG. Afin d'évaluer la prise en compte de critères extra- financiers (objectif d'amélioration de note et objectif de décarbonation), les indices de l'univers d'investissement sont pondérés selon les proportions suivantes : 75% ICE BofA 1-3 Year Euro Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40% et 25% ICE BofA 1-3 Year Euro Non-Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40%.
La Sicav est exposée au minimum à 50% de son actif net à des émetteurs et/ou des contreparties françaises. Les pensions sont intégrées dans l'exposition géographique via la prise en compte de la contrepartie avec qui ces opérations sont traitées. Les OPC monétaires et le cash dans lequel l'OPCVM peut également investir ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'exposition géographique.
Les titres en devises sont couverts contre le risque de change ; il peut toutefois exister un risque de change résiduel de 2%.
Par dérogation, la limite de 5% de l'actif de l'OPC par entité peut être portée à 100% de son actif lorsque le fonds investit dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncé par le Règlement européen (UE) 2017 / 1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017.
La SICAV bénéficie du label ISR.

Objectifs: La SICAV pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront être utilisés à titre de couverture. L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement SFDR (Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement tout en préservant tout ou partie du capital investi sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque moyen sur leur capital initial.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les actions peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe d'actions de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management - 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.cpram.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 1 jour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

	Période de détention recommandée : 1 jour Investissement 10 000 EUR	
Scénarios		**Si vous sortez après 1 jour**
Minimum	Il n'y a pas de rendement minimum garanti en cas de sortie avant 1 jour. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.	
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 960
	Rendement annuel moyen	-0,4%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 990
	Rendement annuel moyen	-0,1%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 000
	Rendement annuel moyen	0,0%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 040
	Rendement annuel moyen	0,4%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/10/2021 et le 30/11/2021
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/11/2017 et le 28/12/2017
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/12/2023 et le 31/01/2024

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR	
Scénarios	**Si vous sortez après 1 jour***
Coûts totaux	€0
Incidence des coûts**	0,0%

* Période de détention recommandée.
** Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres produits. Nous ne facturons pas de frais d'entrée

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 jour
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	Jusqu'à 0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,09% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	0,02 EUR
Coûts de transaction	0,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	0,01 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	10,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence 100% ESTR CAPITALISE (OIS). Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 1 jour. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à court terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 1 jour. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat d'actions doivent être reçus avant 14:30 (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez-vous reporter au prospectus BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT - Z (C)

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR001400D831 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP-01056 et réglementée par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 26/05/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Actions de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d' une SICAV.
Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : OPC Monétaire à Valeur Liquidative Variable Court Terme

Objectifs: En souscrivant à BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT, vous investissez dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance (obligations, titres de créances négociables, etc.) dont l'échéance maximale est de 397 jours, dans le cadre d'une très faible exposition au risque de taux. L'objectif est de réaliser une performance nette de frais supérieure à l'€STR capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, tout en mettant en place une démarche d'investissement socialement responsable et une approche de réduction de l'intensité carbone cherchant à atteindre l'objectif « Net Zero » en 2050. Cependant, dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'€STR, la valeur liquidative la Sicav pourra baisser de manière structurelle, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital de la Sicav.
Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne les valeurs éligibles au fonds, en s'appuyant sur une analyse crédit basée sur des critères de liquidité, échéance, rentabilité et qualité, combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).
L'équipe de gestion sélectionne, en euro ou en devises, des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle.
Ces titres, d'émetteurs publics ou privés, sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie « investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.
L'univers d'investissement est également encadré au regard d'exclusions basées sur des critères extra-financiers :
- exclusions normatives qui s'appliquent à toutes les sociétés de gestion
- exclusions sectorielles du groupe Amundi ; le détail de la Politique d'Investissement Responsable du groupe est disponible sur le site www.bft- im.fr
- exclusions des émetteurs de notation ESG F et G à l'achat (une notation ESG est attribuée à chaque émetteur de l'univers d'investissement, allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), selon une méthodologie « Best in Class ». Limite de cette approche : aucun secteur d'activité n'est exclu a priori)
- exclusions des entreprises qui tirent une certaine part de leur chiffre d'affaires des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz, …), en dehors d'émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, et des entreprises ne répondant pas aux critères d'éligibilité du label ISR français.

La construction du portefeuille est basée sur la sélection de titres en combinant les critères financiers et extra-financiers dans le cadre d'une maitrise de la volatilité par une dispersion des risques. L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son process d'investissement en mettant en place un double objectif extra-financier, de décarbonation et d'amélioration de note ESG.
▫ Objectif de décarbonation : l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure de 30% à celle de l'univers d'investissement et la trajectoire de l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure à la trajectoire de l'intensité carbone de l'univers d'investissement.
- La mesure des émissions carbone (intensité carbone, exprimée en tonnes CO2 équivalent par million d'euros de chiffre d'affaires) est réalisée. Cette mesure est effectuée au regard de ses émissions directes (scope 1), indirectes (scope 2) et de toutes les autres émissions indirectes, en amont de la chaine de valeur (scope 3).
Pour les émetteurs du secteur financiers, dont les émissions indirectes sont par nature difficiles à évaluer, le process est complété de contraintes complémentaires : les émetteurs doivent être membres d'une alliance Net-Zéro, ou avoir pris des engagements SBTi (Science-Based Target Initiative) ou faire l'objet d'une analyse qualitative de leur engagements climat par la société de gestion. Par ailleurs un engagement des émetteurs financiers sur leurs plans de transition sera réalisé de manière systématique.
- La détermination de la trajectoire de l'intensité carbone est inspirée de la méthodologie des indices Climate Transition Benchmark (CTB) laquelle prévoit que la trajectoire de décarbonation de 7% par an est calculée à partir du niveau d'intensité carbone au 31/12/2019 auquel est appliqué une baisse de 30%.
Limite de l'approche : les objectifs affichés sont dépendants des entreprises elles-mêmes et de leurs propres objectifs et trajectoires. Le fonds s'inscrit dans une ambition de décarbonation de la société mais cela ne saurait en aucun cas constituer une garantie ou une quelconque obligation de résultat.
- Afin d'éviter une situation qui consisterait uniquement à sous-pondérer ou désinvestir les secteurs à forte intensité carbone, le fonds a une contrainte minimale d'investissement dans des secteurs dits HCIS (« High Climate Impact Sector ») ayant un impact élevé sur les changements climatiques et leur atténuation : la somme des poids des secteurs HCIS dans le portefeuille doit être supérieur à 75% de la somme des poids de ces mêmes secteurs au sein de l'univers d'investissement.
▫ Objectif d'amélioration de note ESG : la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination de 25% des valeurs les moins bien notées. A partir du 01/01/2026, ce pourcentage des titres les moins bien notés passera à 30 %, dans le cadre de la labellisation ISR.
Au minimum 90% des titres font l'objet d'une mesure de l'intensité carbone et d'une notation ESG. Afin d'évaluer la prise en compte de critères extra- financiers (objectif d'amélioration de note et objectif de décarbonation), les indices de l'univers d'investissement sont pondérés selon les proportions suivantes : 75% ICE BofA 1-3 Year Euro Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40% et 25% ICE BofA 1-3 Year Euro Non-Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40%.
La Sicav est exposée au minimum à 50% de son actif net à des émetteurs et/ou des contreparties françaises. Les pensions sont intégrées dans l'exposition géographique via la prise en compte de la contrepartie avec qui ces opérations sont traitées. Les OPC monétaires et le cash dans lequel l'OPCVM peut également investir ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'exposition géographique.
Les titres en devises sont couverts contre le risque de change ; il peut toutefois exister un risque de change résiduel de 2%.
Par dérogation, la limite de 5% de l'actif de l'OPC par entité peut être portée à 100% de son actif lorsque le fonds investit dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncé par le Règlement européen (UE) 2017 / 1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017.
La SICAV bénéficie du label ISR.

Objectifs: La SICAV pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront être utilisés à titre de couverture. L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement SFDR (Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement tout en préservant tout ou partie du capital investi sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque moyen sur leur capital initial.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les actions peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe d'actions de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management - 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.cpram.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 1 jour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

	Période de détention recommandée : 1 jour Investissement 10 000 EUR	
Scénarios		**Si vous sortez après 1 jour**
Minimum	Il n'y a pas de rendement minimum garanti en cas de sortie avant 1 jour. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.	
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 860
	Rendement annuel moyen	-1,4%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 890
	Rendement annuel moyen	-1,1%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 900
	Rendement annuel moyen	-1,0%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 940
	Rendement annuel moyen	-0,6%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/10/2021 et le 30/11/2021
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 27/04/2017 et le 31/05/2017
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/12/2023 et le 31/01/2024

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR	
Scénarios	**Si vous sortez après 1 jour***
Coûts totaux	€100
Incidence des coûts**	1,0%

* Période de détention recommandée.
** Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres produits. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (1,00% du montant investi / 100 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 jour
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 1,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 100 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,08% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	0,02 EUR
Coûts de transaction	0,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	10,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence 100% ESTR CAPITALISE (OIS). Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 1 jour. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à court terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 1 jour. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat d'actions doivent être reçus avant 14:30 (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez-vous reporter au prospectus BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT - E (C)

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR001400FDO3 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP-01056 et réglementée par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 26/05/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Actions de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d' une SICAV.
Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : OPC Monétaire à Valeur Liquidative Variable Court Terme

Objectifs: En souscrivant à BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT, vous investissez dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance (obligations, titres de créances négociables, etc.) dont l'échéance maximale est de 397 jours, dans le cadre d'une très faible exposition au risque de taux. L'objectif est de réaliser une performance nette de frais supérieure à l'€STR capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, tout en mettant en place une démarche d'investissement socialement responsable et une approche de réduction de l'intensité carbone cherchant à atteindre l'objectif « Net Zero » en 2050. Cependant, dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'€STR, la valeur liquidative la Sicav pourra baisser de manière structurelle, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital de la Sicav.
Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne les valeurs éligibles au fonds, en s'appuyant sur une analyse crédit basée sur des critères de liquidité, échéance, rentabilité et qualité, combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).
L'équipe de gestion sélectionne, en euro ou en devises, des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle.
Ces titres, d'émetteurs publics ou privés, sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie « investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.
L'univers d'investissement est également encadré au regard d'exclusions basées sur des critères extra-financiers :
- exclusions normatives qui s'appliquent à toutes les sociétés de gestion
- exclusions sectorielles du groupe Amundi ; le détail de la Politique d'Investissement Responsable du groupe est disponible sur le site www.bft- im.fr
- exclusions des émetteurs de notation ESG F et G à l'achat (une notation ESG est attribuée à chaque émetteur de l'univers d'investissement, allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), selon une méthodologie « Best in Class ». Limite de cette approche : aucun secteur d'activité n'est exclu a priori)
- exclusions des entreprises qui tirent une certaine part de leur chiffre d'affaires des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz, …), en dehors d'émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, et des entreprises ne répondant pas aux critères d'éligibilité du label ISR français.

La construction du portefeuille est basée sur la sélection de titres en combinant les critères financiers et extra-financiers dans le cadre d'une maitrise de la volatilité par une dispersion des risques. L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son process d'investissement en mettant en place un double objectif extra-financier, de décarbonation et d'amélioration de note ESG.
▫ Objectif de décarbonation : l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure de 30% à celle de l'univers d'investissement et la trajectoire de l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure à la trajectoire de l'intensité carbone de l'univers d'investissement.
- La mesure des émissions carbone (intensité carbone, exprimée en tonnes CO2 équivalent par million d'euros de chiffre d'affaires) est réalisée. Cette mesure est effectuée au regard de ses émissions directes (scope 1), indirectes (scope 2) et de toutes les autres émissions indirectes, en amont de la chaine de valeur (scope 3).
Pour les émetteurs du secteur financiers, dont les émissions indirectes sont par nature difficiles à évaluer, le process est complété de contraintes complémentaires : les émetteurs doivent être membres d'une alliance Net-Zéro, ou avoir pris des engagements SBTi (Science-Based Target Initiative) ou faire l'objet d'une analyse qualitative de leur engagements climat par la société de gestion. Par ailleurs un engagement des émetteurs financiers sur leurs plans de transition sera réalisé de manière systématique.
- La détermination de la trajectoire de l'intensité carbone est inspirée de la méthodologie des indices Climate Transition Benchmark (CTB) laquelle prévoit que la trajectoire de décarbonation de 7% par an est calculée à partir du niveau d'intensité carbone au 31/12/2019 auquel est appliqué une baisse de 30%.
Limite de l'approche : les objectifs affichés sont dépendants des entreprises elles-mêmes et de leurs propres objectifs et trajectoires. Le fonds s'inscrit dans une ambition de décarbonation de la société mais cela ne saurait en aucun cas constituer une garantie ou une quelconque obligation de résultat.
- Afin d'éviter une situation qui consisterait uniquement à sous-pondérer ou désinvestir les secteurs à forte intensité carbone, le fonds a une contrainte minimale d'investissement dans des secteurs dits HCIS (« High Climate Impact Sector ») ayant un impact élevé sur les changements climatiques et leur atténuation : la somme des poids des secteurs HCIS dans le portefeuille doit être supérieur à 75% de la somme des poids de ces mêmes secteurs au sein de l'univers d'investissement.
▫ Objectif d'amélioration de note ESG : la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination de 25% des valeurs les moins bien notées. A partir du 01/01/2026, ce pourcentage des titres les moins bien notés passera à 30 %, dans le cadre de la labellisation ISR.
Au minimum 90% des titres font l'objet d'une mesure de l'intensité carbone et d'une notation ESG. Afin d'évaluer la prise en compte de critères extra- financiers (objectif d'amélioration de note et objectif de décarbonation), les indices de l'univers d'investissement sont pondérés selon les proportions suivantes : 75% ICE BofA 1-3 Year Euro Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40% et 25% ICE BofA 1-3 Year Euro Non-Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40%.
La Sicav est exposée au minimum à 50% de son actif net à des émetteurs et/ou des contreparties françaises. Les pensions sont intégrées dans l'exposition géographique via la prise en compte de la contrepartie avec qui ces opérations sont traitées. Les OPC monétaires et le cash dans lequel l'OPCVM peut également investir ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'exposition géographique.
Les titres en devises sont couverts contre le risque de change ; il peut toutefois exister un risque de change résiduel de 2%.
Par dérogation, la limite de 5% de l'actif de l'OPC par entité peut être portée à 100% de son actif lorsque le fonds investit dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncé par le Règlement européen (UE) 2017 / 1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017.
La SICAV bénéficie du label ISR.

Objectifs: La SICAV pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront être utilisés à titre de couverture. L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement SFDR (Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement tout en préservant tout ou partie du capital investi sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque moyen sur leur capital initial.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les actions peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe d'actions de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management - 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.cpram.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 1 jour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

	Période de détention recommandée : 1 jour Investissement 10 000 EUR	
Scénarios		**Si vous sortez après 1 jour**
Minimum	Il n'y a pas de rendement minimum garanti en cas de sortie avant 1 jour. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.	
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 960
	Rendement annuel moyen	-0,4%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 990
	Rendement annuel moyen	-0,1%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 000
	Rendement annuel moyen	0,0%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 040
	Rendement annuel moyen	0,4%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/10/2021 et le 30/11/2021
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/07/2019 et le 29/08/2019
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/12/2023 et le 31/01/2024

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR	
Scénarios	**Si vous sortez après 1 jour***
Coûts totaux	€0
Incidence des coûts**	0,0%

* Période de détention recommandée.
** Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres produits. Nous ne facturons pas de frais d'entrée

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 jour
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	Jusqu'à 0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,14% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	0,04 EUR
Coûts de transaction	0,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	0,01 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	10,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence 100% ESTR CAPITALISE (OIS). Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 1 jour. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à court terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 1 jour. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat d'actions doivent être reçus avant 14:30 (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez-vous reporter au prospectus BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT - P (C)

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR001400FDJ3 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP-01056 et réglementée par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 26/05/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Actions de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d' une SICAV.
Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : OPC Monétaire à Valeur Liquidative Variable Court Terme

Objectifs: En souscrivant à BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT, vous investissez dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance (obligations, titres de créances négociables, etc.) dont l'échéance maximale est de 397 jours, dans le cadre d'une très faible exposition au risque de taux. L'objectif est de réaliser une performance nette de frais supérieure à l'€STR capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, tout en mettant en place une démarche d'investissement socialement responsable et une approche de réduction de l'intensité carbone cherchant à atteindre l'objectif « Net Zero » en 2050. Cependant, dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'€STR, la valeur liquidative la Sicav pourra baisser de manière structurelle, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital de la Sicav.
Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne les valeurs éligibles au fonds, en s'appuyant sur une analyse crédit basée sur des critères de liquidité, échéance, rentabilité et qualité, combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).
L'équipe de gestion sélectionne, en euro ou en devises, des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle.
Ces titres, d'émetteurs publics ou privés, sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie « investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.
L'univers d'investissement est également encadré au regard d'exclusions basées sur des critères extra-financiers :
- exclusions normatives qui s'appliquent à toutes les sociétés de gestion
- exclusions sectorielles du groupe Amundi ; le détail de la Politique d'Investissement Responsable du groupe est disponible sur le site www.bft- im.fr
- exclusions des émetteurs de notation ESG F et G à l'achat (une notation ESG est attribuée à chaque émetteur de l'univers d'investissement, allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), selon une méthodologie « Best in Class ». Limite de cette approche : aucun secteur d'activité n'est exclu a priori)
- exclusions des entreprises qui tirent une certaine part de leur chiffre d'affaires des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz, …), en dehors d'émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, et des entreprises ne répondant pas aux critères d'éligibilité du label ISR français.

La construction du portefeuille est basée sur la sélection de titres en combinant les critères financiers et extra-financiers dans le cadre d'une maitrise de la volatilité par une dispersion des risques. L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son process d'investissement en mettant en place un double objectif extra-financier, de décarbonation et d'amélioration de note ESG.
▫ Objectif de décarbonation : l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure de 30% à celle de l'univers d'investissement et la trajectoire de l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure à la trajectoire de l'intensité carbone de l'univers d'investissement.
- La mesure des émissions carbone (intensité carbone, exprimée en tonnes CO2 équivalent par million d'euros de chiffre d'affaires) est réalisée. Cette mesure est effectuée au regard de ses émissions directes (scope 1), indirectes (scope 2) et de toutes les autres émissions indirectes, en amont de la chaine de valeur (scope 3).
Pour les émetteurs du secteur financiers, dont les émissions indirectes sont par nature difficiles à évaluer, le process est complété de contraintes complémentaires : les émetteurs doivent être membres d'une alliance Net-Zéro, ou avoir pris des engagements SBTi (Science-Based Target Initiative) ou faire l'objet d'une analyse qualitative de leur engagements climat par la société de gestion. Par ailleurs un engagement des émetteurs financiers sur leurs plans de transition sera réalisé de manière systématique.
- La détermination de la trajectoire de l'intensité carbone est inspirée de la méthodologie des indices Climate Transition Benchmark (CTB) laquelle prévoit que la trajectoire de décarbonation de 7% par an est calculée à partir du niveau d'intensité carbone au 31/12/2019 auquel est appliqué une baisse de 30%.
Limite de l'approche : les objectifs affichés sont dépendants des entreprises elles-mêmes et de leurs propres objectifs et trajectoires. Le fonds s'inscrit dans une ambition de décarbonation de la société mais cela ne saurait en aucun cas constituer une garantie ou une quelconque obligation de résultat.
- Afin d'éviter une situation qui consisterait uniquement à sous-pondérer ou désinvestir les secteurs à forte intensité carbone, le fonds a une contrainte minimale d'investissement dans des secteurs dits HCIS (« High Climate Impact Sector ») ayant un impact élevé sur les changements climatiques et leur atténuation : la somme des poids des secteurs HCIS dans le portefeuille doit être supérieur à 75% de la somme des poids de ces mêmes secteurs au sein de l'univers d'investissement.
▫ Objectif d'amélioration de note ESG : la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination de 25% des valeurs les moins bien notées. A partir du 01/01/2026, ce pourcentage des titres les moins bien notés passera à 30 %, dans le cadre de la labellisation ISR.
Au minimum 90% des titres font l'objet d'une mesure de l'intensité carbone et d'une notation ESG. Afin d'évaluer la prise en compte de critères extra- financiers (objectif d'amélioration de note et objectif de décarbonation), les indices de l'univers d'investissement sont pondérés selon les proportions suivantes : 75% ICE BofA 1-3 Year Euro Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40% et 25% ICE BofA 1-3 Year Euro Non-Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40%.
La Sicav est exposée au minimum à 50% de son actif net à des émetteurs et/ou des contreparties françaises. Les pensions sont intégrées dans l'exposition géographique via la prise en compte de la contrepartie avec qui ces opérations sont traitées. Les OPC monétaires et le cash dans lequel l'OPCVM peut également investir ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'exposition géographique.
Les titres en devises sont couverts contre le risque de change ; il peut toutefois exister un risque de change résiduel de 2%.
Par dérogation, la limite de 5% de l'actif de l'OPC par entité peut être portée à 100% de son actif lorsque le fonds investit dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncé par le Règlement européen (UE) 2017 / 1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017.
La SICAV bénéficie du label ISR.

Objectifs: La SICAV pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront être utilisés à titre de couverture. L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement SFDR (Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement tout en préservant tout ou partie du capital investi sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque moyen sur leur capital initial.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les actions peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe d'actions de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management - 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.cpram.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 1 jour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 1 jour Investissement 10 000 EUR		
Scénarios		**Si vous sortez après 1 jour**
Minimum	Il n'y a pas de rendement minimum garanti en cas de sortie avant 1 jour. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.	
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 960
	Rendement annuel moyen	-0,4%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 000
	Rendement annuel moyen	0,0%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 000
	Rendement annuel moyen	0,0%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 030
	Rendement annuel moyen	0,3%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/10/2021 et le 30/11/2021
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/03/2017 et le 27/04/2017
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/09/2023 et le 30/10/2023

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR	
Scénarios	**Si vous sortez après 1 jour***
Coûts totaux	€0
Incidence des coûts**	0,0%

* Période de détention recommandée.
** Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres produits. Nous ne facturons pas de frais d'entrée

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 jour
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	Jusqu'à 0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,37% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	0,10 EUR
Coûts de transaction	0,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	0,01 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	10,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence 100% ESTR CAPITALISE (OIS). Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 1 jour. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à court terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 1 jour. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat d'actions doivent être reçus avant 14:30 (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez-vous reporter au prospectus BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT - R (C)

Société de gestion : CPR Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR001400FDM7 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.cpram.com
Appelez le +33 153157000 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de CPR ASSET MANAGEMENT en ce qui concerne ce document d'informations clés.
CPR ASSET MANAGEMENT est agréée en France sous le n°GP-01056 et réglementée par l' AMF.
Date de production du document d'informations clés : 26/05/2026.

En quoi consiste ce produit ?

Type : Actions de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d' une SICAV.
Durée : La durée du produit est de 99 ans. La Société de gestion peut dissoudre le produit par liquidation ou fusion avec un autre produit conformément aux exigences légales.
Classification AMF (« Autorité des marchés financiers ») : OPC Monétaire à Valeur Liquidative Variable Court Terme

Objectifs: En souscrivant à BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT, vous investissez dans des instruments du marché monétaire et des titres de créance (obligations, titres de créances négociables, etc.) dont l'échéance maximale est de 397 jours, dans le cadre d'une très faible exposition au risque de taux. L'objectif est de réaliser une performance nette de frais supérieure à l'€STR capitalisé, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, tout en mettant en place une démarche d'investissement socialement responsable et une approche de réduction de l'intensité carbone cherchant à atteindre l'objectif « Net Zero » en 2050. Cependant, dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'€STR, la valeur liquidative la Sicav pourra baisser de manière structurelle, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation du capital de la Sicav.
Pour y parvenir, l'équipe de gestion sélectionne les valeurs éligibles au fonds, en s'appuyant sur une analyse crédit basée sur des critères de liquidité, échéance, rentabilité et qualité, combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).
L'équipe de gestion sélectionne, en euro ou en devises, des instruments du marché monétaire de haute qualité en tenant compte également de leur durée de vie résiduelle.
Ces titres, d'émetteurs publics ou privés, sont choisis au sein d'un univers d'investissement déterminé préalablement selon un processus interne d'appréciation et de suivi des risques. Pour évaluer la qualité de crédit de ces instruments, la société de gestion peut se référer, lors de leur acquisition, de manière non exclusive, aux notations de catégorie « investment grade » des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.
L'univers d'investissement est également encadré au regard d'exclusions basées sur des critères extra-financiers :
- exclusions normatives qui s'appliquent à toutes les sociétés de gestion
- exclusions sectorielles du groupe Amundi ; le détail de la Politique d'Investissement Responsable du groupe est disponible sur le site www.bft- im.fr
- exclusions des émetteurs de notation ESG F et G à l'achat (une notation ESG est attribuée à chaque émetteur de l'univers d'investissement, allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), selon une méthodologie « Best in Class ». Limite de cette approche : aucun secteur d'activité n'est exclu a priori)
- exclusions des entreprises qui tirent une certaine part de leur chiffre d'affaires des énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz, …), en dehors d'émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables, et des entreprises ne répondant pas aux critères d'éligibilité du label ISR français.

La construction du portefeuille est basée sur la sélection de titres en combinant les critères financiers et extra-financiers dans le cadre d'une maitrise de la volatilité par une dispersion des risques. L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son process d'investissement en mettant en place un double objectif extra-financier, de décarbonation et d'amélioration de note ESG.
▫ Objectif de décarbonation : l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure de 30% à celle de l'univers d'investissement et la trajectoire de l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure à la trajectoire de l'intensité carbone de l'univers d'investissement.
- La mesure des émissions carbone (intensité carbone, exprimée en tonnes CO2 équivalent par million d'euros de chiffre d'affaires) est réalisée. Cette mesure est effectuée au regard de ses émissions directes (scope 1), indirectes (scope 2) et de toutes les autres émissions indirectes, en amont de la chaine de valeur (scope 3).
Pour les émetteurs du secteur financiers, dont les émissions indirectes sont par nature difficiles à évaluer, le process est complété de contraintes complémentaires : les émetteurs doivent être membres d'une alliance Net-Zéro, ou avoir pris des engagements SBTi (Science-Based Target Initiative) ou faire l'objet d'une analyse qualitative de leur engagements climat par la société de gestion. Par ailleurs un engagement des émetteurs financiers sur leurs plans de transition sera réalisé de manière systématique.
- La détermination de la trajectoire de l'intensité carbone est inspirée de la méthodologie des indices Climate Transition Benchmark (CTB) laquelle prévoit que la trajectoire de décarbonation de 7% par an est calculée à partir du niveau d'intensité carbone au 31/12/2019 auquel est appliqué une baisse de 30%.
Limite de l'approche : les objectifs affichés sont dépendants des entreprises elles-mêmes et de leurs propres objectifs et trajectoires. Le fonds s'inscrit dans une ambition de décarbonation de la société mais cela ne saurait en aucun cas constituer une garantie ou une quelconque obligation de résultat.
- Afin d'éviter une situation qui consisterait uniquement à sous-pondérer ou désinvestir les secteurs à forte intensité carbone, le fonds a une contrainte minimale d'investissement dans des secteurs dits HCIS (« High Climate Impact Sector ») ayant un impact élevé sur les changements climatiques et leur atténuation : la somme des poids des secteurs HCIS dans le portefeuille doit être supérieur à 75% de la somme des poids de ces mêmes secteurs au sein de l'univers d'investissement.
▫ Objectif d'amélioration de note ESG : la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination de 25% des valeurs les moins bien notées. A partir du 01/01/2026, ce pourcentage des titres les moins bien notés passera à 30 %, dans le cadre de la labellisation ISR.
Au minimum 90% des titres font l'objet d'une mesure de l'intensité carbone et d'une notation ESG. Afin d'évaluer la prise en compte de critères extra- financiers (objectif d'amélioration de note et objectif de décarbonation), les indices de l'univers d'investissement sont pondérés selon les proportions suivantes : 75% ICE BofA 1-3 Year Euro Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40% et 25% ICE BofA 1-3 Year Euro Non-Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40%.
La Sicav est exposée au minimum à 50% de son actif net à des émetteurs et/ou des contreparties françaises. Les pensions sont intégrées dans l'exposition géographique via la prise en compte de la contrepartie avec qui ces opérations sont traitées. Les OPC monétaires et le cash dans lequel l'OPCVM peut également investir ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'exposition géographique.
Les titres en devises sont couverts contre le risque de change ; il peut toutefois exister un risque de change résiduel de 2%.
Par dérogation, la limite de 5% de l'actif de l'OPC par entité peut être portée à 100% de son actif lorsque le fonds investit dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par certaines entités souveraines, quasi-souveraines ou supranationales de l'Union Européenne comme énoncé par le Règlement européen (UE) 2017 / 1131 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017.
La SICAV bénéficie du label ISR.

Objectifs: La SICAV pourra conclure des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Des instruments financiers à terme pourront être utilisés à titre de couverture. L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.
L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement SFDR (Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)).

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et/ou une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement tout en préservant tout ou partie du capital investi sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque moyen sur leur capital initial.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les actions peuvent être vendues (remboursées) quotidiennement comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur liquidative). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe d'actions de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires : Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce produit, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : CPR Asset Management - 91-93, boulevard Pasteur – CS 61595 – 75730 Paris Cedex 15.
La valeur liquidative du produit est disponible sur www.cpram.com

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE

Risque le plus faible — Risque le plus élevé

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 1 jour.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.
Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.
L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entrainer une amplification des mouvements de titres dans votre portefeuille.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

	Période de détention recommandée : 1 jour Investissement 10 000 EUR	
Scénarios		**Si vous sortez après 1 jour**
Minimum	Il n'y a pas de rendement minimum garanti en cas de sortie avant 1 jour. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.	
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 960
	Rendement annuel moyen	-0,4%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€9 990
	Rendement annuel moyen	-0,1%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 000
	Rendement annuel moyen	0,0%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 040
	Rendement annuel moyen	0,4%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/10/2021 et le 30/11/2021
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/07/2019 et le 29/08/2019
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 28/12/2023 et le 31/01/2024

Que se passe-t-il si CPR Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.

- EUR 10 000 investi.

Investissement 10 000 EUR	
Scénarios	**Si vous sortez après 1 jour***
Coûts totaux	€0
Incidence des coûts**	0,0%

* Période de détention recommandée.
** Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres produits. Nous ne facturons pas de frais d'entrée

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	Si vous sortez après 1 jour
Coûts d'entrée	Nous ne facturons pas de coûts d'entrée.	Jusqu'à 0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	0,11% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	0,03 EUR
Coûts de transaction	0,02% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents pour le produit. Le montant réel variera en fonction du volume de nos achats et ventes.	0,01 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	10,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence 100% ESTR CAPITALISE (OIS). Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 1 jour. Cette durée est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds. Ce produit est conçu pour un investissement à court terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 1 jour. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat d'actions doivent être reçus avant 14:30 (heure de Paris) le jour d'établissement de la valeur liquidative. Veuillez-vous reporter au prospectus BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à CPR Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à client.servicing@cpram.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.cpram.com.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.cpram.com. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.

Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur www.cpram.com.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.cpram.com.

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination : BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT

Forme Juridique de l'OPC et Etat membre : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : OPC créé le 27/11/2000 pour une durée de vie de 99 ans.

Date d'agrément : OPC agréé le 14/11/2000

Synthèse de l'offre de gestion

Dénomination de l'action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription		Souscripteurs concernés
				Initiale	Ultérieure	
Action I2 - C	FR0013067808	**Résultat net** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées** Capitalisation	EUR	1 500 action(s)	1 dix-millième d'action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les grands institutionnels
Action E - C	FR001400FDO3	**Résultat net** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées** Capitalisation	EUR	10 action(s)	1 millième d'action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les entreprises
Action Z - C	FR001400D831	**Résultat net** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées** Capitalisation	EUR	1 action(s)	1 dix-millième d'action	Action spécifiquement réservée aux OPC gérés par les sociétés du groupe Amundi
Action I - C	FR0010232298	**Résultat net** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées** Capitalisation	EUR	10 action(s)	1 dix-millième d'action	Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels
Action P - C	FR001400FDJ3	**Résultat net** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées** Capitalisation	EUR	1 action(s)	1 millième d'action	Tous souscripteurs
Action R - C	FR001400FDM7	**Résultat net** Capitalisation **Plus-values nettes réalisées** Capitalisation	EUR	1 millième d'action	1 millième d'action	Strictement réservée aux investisseurs souscrivant directement ou via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseil en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la réglementation MIFID 2 ou d'une réglementation nationale.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique
Le dernier document annuel ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

CPR Asset Management
91-93, boulevard Pasteur – 75015 PARIS
Fax : 01.53.15.70.70
Site internet : www.cpram.com

Pour toute information supplémentaire, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, RCS Nanterre 692 024 722
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe ; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite.

Des informations actualisées sont mises à disposition des actionnaires sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, RCS Nanterre 692 024 722
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions ainsi que la tenue du compte émission des actions.

Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit
Représenté par Raphaëlle ALEZRA-CABESSA
63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

Commercialisateurs

CPR Asset Management

Le liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation

CPR Asset Management
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le N° GP01056
Siège social : 91-93, boulevard Pasteur – 75015 PARIS

Gestionnaire comptable par sous-délégation

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

Gestionnaire financier par sous-délégation

Néant

Conseiller en investissement financier

Amundi Asset Management

Organes d'administration et de direction de la SICAV

La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1.Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions
Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPC proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif
Dans le cadre de la gestion du passif de l'OPC, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle l'OPC est admis.
Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les actions inscrites au nominatif administré.

Droit de vote
Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.

Forme des actions : nominatif ou au porteur
Action I - C : dix-millième de part (au-delà des minima de souscription)
Action I2 - C : dix-millième de part (au-delà des minima de souscription)
Action P - C : millième de part (au-delà des minima de souscription)
Action R - C : millième de part (au-delà des minima de souscription)
Action Z - C : dix-millième de part (au-delà des minima de souscription)
Action E - C : millième de part (au-delà des minima de souscription)

Date de clôture de l'exercice comptable : Mars (Dernier jour de bourse du mois)

Date de clôture du premier exercice comptable : 31/03/2002

Libellé de la devise de comptabilité : EUR

Régime fiscal

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif "Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)" de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l'« IRS » (l'administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains[1] en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n'adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d'actifs américains.

L'OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L'OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L'OPC (ni aucun compartiment) ne s'attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l'OPC collecte certaines informations sur l'identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI[2] » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC[3].

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC.

[1]L'expression " contribuable « personne américaine»" selon l'« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

[2]NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

[3]Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » (« NCD/CRS ») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (« OCDE »).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

2. Dispositions particulières

Code ISIN

Action I - C : FR0010232298
Action I2 - C : FR0013067808
Action P - C : FR001400FDJ3
Action R - C : FR001400FDM7
Action Z - C : FR001400D831
Action E - C : FR001400FDO3

Classification : OPC Monétaire à Valeur Liquidative Variable Court Terme

Objectif de gestion

L'objectif de gestion est de réaliser une performance nette de frais supérieure à l'€STR capitalisé, tout en mettant en place une démarche d'investissement socialement responsable et une approche de réduction de l'intensité carbone visant à terme à contribuer à l'Accord de Paris et à la neutralité carbone. Dans certaines situations de marché telles que le très faible niveau de l'€STR, indice représentatif du taux monétaire de la zone euro, la valeur liquidative la Sicav pourra baisser de manière structurelle, ce qui pourrait compromettre l'objectif de préservation de son capital.

Indicateur de référence

L'€ster (Euro Short Term Rate) exprime le taux du marché monétaire euro au jour le jour. Il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro.

Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du fonds :
L'administrateur de l'indice de référence est la BCE (Banque Centrale Européenne). En tant que banque centrale cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur de l'indice de référence :
https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.fr.html

Stratégie d'investissement

Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement de l'OPC vise à obtenir une progression aussi régulière que possible de la valeur liquidative.
Le portefeuille de la SICAV est constitué d'instruments du marché monétaire de haute qualité de maturité inférieure à 397 jours et de dérivés. La SICAV met en place une démarche d'investissement socialement responsable et une approche de réduction de l'intensité carbone cherchant à atteindre l'objectif « Net Zero » en 2050.

Pour sélectionner les valeurs éligibles, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse crédit combinée avec une analyse extra-financière basée sur des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance).

L'univers d'investissement est composé des titres figurant dans les indices ICE BofA 1-3 Year Euro Financial et ICE BofA 1-3 Year Euro Non-Financial. Afin d'évaluer la prise en compte de critères extra-financiers, les indices de l'univers d'investissement sont pondérés selon les proportions suivantes :

- 75% ICE BofA 1-3 Year Euro Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40%
- 25% ICE BofA 1-3 Year Euro Non-Financial rebasé sur la France à 60% et hors France à 40%.

La Sicav bénéficie du label ISR.

Les limites respectées par la SICAV sont les suivantes :

Maturité Moyenne Pondérée[1] (MMP)	inférieure ou égale à 60 jours
Durée de Vie Moyenne Pondérée[2] (DVMP)	inférieure ou égale à 120 jours
Liquidité à 1 jour	supérieure à 7,5 % de l'actif net
Liquidité à 7 jours	supérieure à 15 % de l'actif net
Durée de vie résiduelle maximale des titres et instruments	Titres et instruments : 397 jours
Qualité de signature des instruments	Pour évaluer la qualité de crédit des titres, la société de gestion peut se référer lors de leur acquisition de manière exclusive, aux notations de catégorie "investment grade" des agences de notation reconnues qu'elle estime les plus pertinentes ; elle veille toutefois à éviter toute indépendance mécanique vis-à-vis de ces notations durant toute la durée de détention des titres.

[1] MMP = elle constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par l'OPC, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable (floating rate) est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'à au remboursement du principal de l'instrument. En pratique la MMP est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un OPC monétaire aux variations des taux d'intérêt monétaires.
[2] DVMP = il s'agit de la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par l'OPC, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du principal du titre (sans tenir compte des échéances d'intérêt et des réductions de principal). La DVMP est utilisée pour mesurer le risque de crédit et le risque de liquidité.

Séquencement des étapes du processus d'investissement

Le processus d'investissement se déroule en trois étapes.

I/ Analyse de la qualité de crédit des émetteurs et encadrement de l'univers d'investissement

La première étape consiste à encadrer préalablement l'univers d'investissement par une analyse détaillée des émetteurs. Le processus repose sur deux principaux axes :
- un dispositif définissant notamment la liste des instruments autorisés et les limites par type d'émetteur ou par type d'instruments.
- Un univers d'investissement éligible comprenant les émetteurs sélectionnés par la société de gestion. Cette appréciation s'appuie sur une évaluation spécifique réalisée par une équipe d'analyse crédit indépendante de la gestion, suivant une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit.
  La haute qualité est définie selon un processus interne d'appréciation qui prend en compte un ensemble de facteurs, notamment la qualité de crédit de l'instrument, la nature de la classe d'actif de l'instrument, le profil de liquidité, et pour les instruments financiers structurés, les risques opérationnels et les risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement.

[1]MMP = elle constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par l'OPCVM, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable (floating rate) est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'à au remboursement du principal de l'instrument. En pratique la MMP est utilisée pour mesurer la sensibilité d'un fonds monétaire aux variations des taux d'intérêt monétaires.
[2]DVMP = il s'agit de la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par l'OPCVM, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du principal du titre (sans tenir compte des échéances d'intérêt et des réductions de principal). La DVMP est utilisée pour mesurer le risque de crédit et le risque de liquidité.

Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit

1) Description du périmètre de la procédure

CPRAM fait du groupe Amundi, qui a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit dont l'application est systématique et permanente pour toutes les gestions monétaires du groupe. Elle a pour but d'établir les principes et méthodologies permettant de s'assurer que ces OPC investissent dans des actifs ayant fait l'objet d'une évaluation positive de la qualité de crédit.
Elle établit ainsi :
- les principes de prudence, d'adéquation et de pertinence à toutes les étapes-clés affectant le cycle d'investissement, et
- les méthodologies d'analyse qui permettent de déterminer non seulement l'éligibilité des crédits à l'achat pour l'OPC monétaire, mais aussi le suivi des crédits investis qui seraient en dégradation afin d'éviter de garder en encours ceux susceptibles de tomber en défaut.

2) Description des acteurs de la procédure

Le Comité des Risques du Groupe Amundi et le Comité des Risques de Crédit qui en émane, ont pour fonction de définir la politique risques applicable à l'ensemble des entités du Groupe Amundi (risques pris pour compte de tiers et pour compte propre). Dans ce cadre, le Comité des Risques du Groupe Amundi a notamment toute compétence pour :
- définir la politique d'Amundi en matière de risques ;
- déterminer le cadre de risque pour chaque produit ou activité ;
- valider l'encadrement risques des stratégies de gestion et des process d'investissement ;
- valider les méthodologies de calcul des indicateurs de risque ;
- valider les limites crédit ;
- prendre les décisions relatives à l'utilisation de nouveaux instruments financiers par les OPC ;
- revoir les résultats des contrôles réalisés ;
- prendre les décisions nécessaires à la résolution des éventuelles exceptions détectées.

Le Comité des Risques du Groupe délègue à plusieurs sous-comités les compétences spécifiques qui lui incombent.
Ainsi, le Comité des Risques de Crédit valide les limites par émetteur sur les OPC encadrés et le compte propre et les limites de contreparties sur l'ensemble des OPC du Groupe Amundi. Les décisions du Comité des Risques de Crédit ne sont pas soumises à un vote mais sont prises par son Président, sur la base des discussions au sein du Comité.
Les décisions du Comité des Risques du Groupe et du Comité des Risques de Crédit s'imposent en tant que cadre maximal en risque, à chacune des filiales du groupe Amundi, sachant que chacune des filiales garde toute son autonomie et indépendance pour juger du caractère approprié de ces décisions-cadre, et peut apporter des restrictions supplémentaires si jugé nécessaire par les responsables et organes compétents définis par la gouvernance de chacune des filiales en matière de crédit pour les OPC monétaires.
Le Comité des Risques de Crédit est convoqué tous les mois, et si nécessaire, à tout moment en ad hoc, et prononce les termes de sa validation.

3) Description de la méthodologie

A toutes les étapes-clés du cycle d'investissement, sur demande des gestions, une équipe indépendante d'analyse et encadrement des crédits, rattachée aux Risques d'Amundi, met en œuvre les méthodologies applicables :
- collecte d'informations,
- analyses et évaluations de la qualité de crédit, recommandation des termes de l'investissement (code-risque, limites en montant et maturité maximale) au Comité des Risques de Crédit pour validation,
- suivi des risques de crédit tels que validés par le Comité des Risques de Crédit, y compris mise en surveillance des crédits en dégradation et suivi des alertes,
- gestion des cas de dépassements de limites en montant et ou en durée.

Les sources d'information utilisées pour l'analyse doivent être fiables, et multiples :

- à la source : les rapports annuels et publications sur les sites des émetteurs, les rencontres-présentations des émetteurs dans le cadre de réunions bilatérales (les ‘‘one-on-ones’’) et ou de ‘’road-shows’’, ou sur le net (‘’net road shows’’),
- dans le marché : les présentations verbales et/ou écrites des agences de notation et/ou des analyses du sell-side, les informations publiques diffusées par les médias.

Les critères retenus pour l'analyse sont :
- quantitatifs : les données opérationnelles et financières publiées, qui sont analysées non seulement à l'arrêté des comptes, mais aussi dans le temps pour évaluer les tendances, et retraitées si nécessaire, afin d'estimer des ratios de profitabilité, de solvabilité et de liquidité qui soient les plus représentatifs possibles ;
- qualitatifs : l'accès financier, l'opérationnel, la stratégie, le management, la gouvernance, la réputation, qui sont évalués par rapport à leur cohérence, crédibilité, ou soutenabilité à court et moyen termes.

Sur la base des méthodologies inscrites dans la procédure à appliquer, les analyses doivent porter sur la profitabilité, la solvabilité et la liquidité, avec des modalités d'analyse spécifiques aux types d'émetteurs et secteurs d’activité (Corporates, Financières, Administrations Publiques...), et selon les classes d'actifs/instruments (non-notés, titrisations, covered, subordonnées,...). Elles doivent in fine permettre d’évaluer la visibilité à court et moyen termes en termes de viabilité de l'émetteur tant d'un point de vue intrinsèque que dans le contexte dans lequel il opère.

Au terme de l’analyse, l’évaluation se matérialise par un code-risque, et l’encadrement du crédit par un jeu de limites en montant et en maturité maximale, que l’équipe d’analyse et encadrement des crédits recommande au Comité des Risques de Crédit qui valide.

Le code-risque représente la qualité de crédit sur une échelle de 1 (solide) à 6 (faible) dans une optique d’investissement à moyen-long terme, avec des mentions de surveillance et alertes pour actions sur les encours en cas de dégradation. Le niveau minimal de code-risque requis pour investissement dans un OPC monétaire est le bas du code 4. Toutefois, pour des investissements à très court-terme (inférieurs à 6 mois), des crédits dans le haut du code-risque 5 peuvent être exceptionnellement et sélectivement autorisés.

Les limites en montant et en maturité maximale sont dimensionnées en tenant compte de la qualité de crédit, de la taille de l'émetteur et de l'emprise dans la dette consolidée de l'émetteur. En cas de dépassement, la procédure prévue à cet effet est appliquée, afin de régulariser la situation :
- soit par une vente immédiate des encours en dépassement, ramenant les encours dans les limites,
- soit par une gestion extinctive de l'encours qui est alors suivi en dépassement, si justifiée,
- soit par une augmentation de la limite absorbant le dépassement, si justifiée (notamment en fonction de la qualité de crédit, de l'emprise dans la dette totale de l'émetteur).
Ces décisions sont consignées par écrit en conformité avec l'article 7 du Règlement Délégué (UE) 2018/990.

Les crédits individuels entrés dans l’univers d’investissements éligibles sont revus au moins une fois par an, et autant de fois que nécessités par les événements et/ou les développements impactant l’évaluation à porter sur la qualité de crédit.

4) Le cadre de revue de la méthodologie

Les méthodologies d’encadrement du crédit pour les OPC monétaires sont revues et validées par le Comité des Risques et le Comité des Risques de Crédit, au moins une fois par an, et autant de fois que nécessaire, en vue de leur adaptation au portefeuille actuel et aux conditions extérieures, en conformité avec les dispositions règlementaires relatives aux OPC monétaires.

II/ <u>Analyse extra-financière et encadrement de l’univers d’investissement</u>

Cette étape consiste à filtrer l’univers d’investissement sur la base de critères extra-financiers en excluant les émetteurs ayant les moins bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

A cette fin, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse extra-financière des émetteurs de l'univers d'investissement.

1) Analyse ESG

Emetteurs privés :

Une notation ESG est attribuée à chaque émetteur de l'univers d'investissement, allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), sur la base d'une analyse extra-financière élaborée à partir de la méthodologie de notation ESG « Best in Class » développée par Amundi, groupe d'appartenance de la société de gestion. Au minimum 90% des titres en portefeuille bénéficient d'une note ESG.

La note ESG vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise, c'est à dire sa capacité à anticiper et à gérer les risques et opportunités de durabilité inhérents à son secteur d'activité et à sa position stratégique. La note ESG évalue également la capacité de l'entreprise à gérer l'impact négatif potentiel de ses activités sur les facteurs de durabilité*. La méthodologie d'analyse repose sur 38 critères dont 17 génériques communs à l'ensemble des secteurs, et 21 critères spécifiques, propres aux enjeux des différents secteurs.

** Le risque de durabilité désigne un événement environnemental, social ou de gouvernance qui pourrait, s'il se produit, avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement - Les "Principal adverse impacts" correspondent aux effets négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ces derniers font référence aux problématiques environnementales, sociales, et de gouvernance (Exemples : respect des droits humains, lutte contre la corruption, etc).*

L'analyse des émetteurs privés est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation Internationale du Travail, Droits de l'Homme, Normes ISO,…). Ce référentiel est composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur. Ce référentiel est alimenté par des données extra-financières de fournisseurs externes et par des analyses qualitatives sectorielles et thématiques.
Les notations ESG sont mises à jour mensuellement en fonction des données fournies par les agences de notation.

Limites de l'approche retenue : L'approche « Best-in-class » n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et l'OPC peut ainsi être exposée à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, l'OPC applique un certain nombre d'exclusions (telles que détaillées ci-après) ainsi que la politique d'engagement du groupe. Cette dernière vise, d'une part, à dialoguer avec les entreprises pour améliorer leurs pratiques ESG et d'autre part, à mieux intégrer leur exposition aux risques ESG.
Les rapports de vote et d'engagement actionnarial sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.cpram.com.

Emetteurs publics :

L'analyse extra-financière des Etats a pour but d'évaluer et comparer les niveaux d'intégration des trois critères ESG dans les systèmes institutionnels et les politiques publiques. Elle repose sur une centaine d'indicateurs répartis en 3 dimensions : Conformité (par exemple, ratification des traités internationaux), Actions (dépenses publiques en matière de politiques ESG) et Résultats (quantifiables et mesurables).

2) Politique d'exclusions

La SICAV applique la politique d'exclusions suivante :

- Exclusions normatives* qui s'appliquent à toutes les sociétés de gestion :
  - sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques et armes à l'uranium appauvri …) ;
  - les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial**, sans mesures correctives crédibles*.

- Exclusions sectorielles propres à Amundi, groupe d'appartenance de CPRAM, sur les combustibles fossiles (par exemple le charbon et les hydrocarbures non conventionnels), le tabac et l'armement (par exemple l'armement nucléaire et les armes à uranium appauvri). La Politique Investissement Responsable est disponible sur le site www.cpram.com.
- Exclusions des émetteurs dont la notation ESG est F et G à l'achat. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur à F ou G alors qu'il est déjà présent dans le portefeuille, la société de gestion procède à la cession des titres dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des actionnaires.
- Exclusions des entreprises qui tirent une certaine part de leur chiffre d'affaires des énergies fossiles (gaz, pétrole, …). Ces exclusions sont prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales applicables aux indices de référence de l'UE relatifs à la transition climatique et aux indices de référence de l'UE alignés sur l'Accord de Paris.
  L'OPC peut néanmoins investir dans des émissions obligataires destinées à financer spécifiquement des projets verts, sociaux et/ou durables émises par des entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat.

** Ces exclusions s'appliquent à toutes les sociétés de gestion*
*** United Nations Global Compact (UN Global Compact) : "Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption.*

III/ Construction du portefeuille

La construction du portefeuille est basée sur la sélection de titres en combinant les critères financiers et extra-financiers, dans le cadre d'une maitrise de la volatilité par une dispersion des risques.
L'équipe de gestion intègre des facteurs de durabilité dans son process d'investissement en mettant en place un double objectif extra-financier : une approche de décarbonation et une approche ESG.

1) Critères financiers

a- Analyse de la liquidité des actifs et gestion de la liquidité : elle est assurée par l'utilisation des différents instruments de taux disponibles sur les marchés. L'actif de la SICAV est décomposé en différentes poches de maturités qui sont ajustées en fonction des mouvements de souscriptions et de rachats permettant d'assurer la liquidité de la SICAV.

b- Choix d'une maturité moyenne pondérée : elle reflète nos anticipations sur l'évolution de l'€STR et de la courbe des taux du marché monétaire. L'ensemble des gérants de taux euro et crédit détermine de façon consensuelle, lors d'un comité mensuel, une prévision sur l'évolution des taux et de la politique monétaire de la Banque Centrale Européenne.

c- Sélection des émissions et diversification des titres (obligations, titres de créances négociables) d'émetteurs publics et privés. Cette sélection est effectuée en fonction de l'observation de plusieurs paramètres :

- les études effectuées par l'équipe d'analyse crédit dédiée à l'équipe de gestion de taux ou d'autres institutions financières de la place.
- l'appréciation par l'équipe de gestion de la prime offerte par les titres de cet émetteur pour rémunérer le risque de signature et /ou de liquidité.
- un nouvel émetteur sera étudié avec d'autant plus d'intérêt que sa contribution à la diversification du portefeuille sera élevée. Des règles de diversification sur les émetteurs privés sont systématiquement appliquées aux investissements en fonction du rating et de la maturité des titres.
- chacun des titres détenus dans le portefeuille fait l'objet d'une autorisation préalable de la Direction des Risques (indépendante de la gestion) qui définit pour les émetteurs une limite maximum en montant et en durée.
- par ailleurs, l'analyse et la sélection de valeurs répondent aux principes de l'investissement socialement responsable (ISR) qui se caractérise par l'intégration de critères extra-

financiers, dits ESG (Environnement, Social et Gouvernance), en complément des critères financiers traditionnels décrits ci-dessus.

d- Arbitrages : la gestion recherche systématiquement les opportunités d'investissement parmi les instruments du marché monétaire et les obligations offrant un rendement proche ou supérieur à l'€STR selon le type d'instrument et la maturité du titre. Les gérants s'appuient sur une équipe de négociation, force de proposition, pour investir sur un émetteur ou un titre auprès des contreparties sélectionnées.

2) Critères extra-financiers

a- Approche de décarbonation

❖ La mesure des émissions de gaz à effet de serre par une entreprise (intensité carbone) est exprimée en tonnes CO2 équivalent par million d'euros de chiffre d'affaires. Elle regroupe les six gaz à effet de serre définis dans le protocole de Kyoto (de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) dont les émissions sont converties en potentiel de réchauffement global (PRG) en équivalent CO2.

Une intensité carbone est définie pour chaque entreprise en rapportant ses émissions à son chiffre d'affaires. L'unité retenue pour cette mesure est définie en « tonnes de CO2 équivalent par Million € de chiffre d'affaires ».
L'intensité du portefeuille est calculée comme la somme pondérée des intensités des entreprises le composant.

La mesure des émissions de gaz à effet de serre est effectuée en distinguant trois sous-ensembles (les « Scopes ») :

- Scope 1 : Ensemble des émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées par l'entreprise.
- Scope 2 : L'ensemble des émissions indirectes induites par l'achat ou la production d'électricité, de vapeur ou de chaleur.
- Scope 3 : L'ensemble de toutes les autres émissions indirectes, en amont et en aval de la chaine de valeur. Pour des raisons de robustesse des données, nous faisons le choix de n'utiliser que les émissions provenant des activités en amont du scope 3.

Source : Données S&P-Trucost dont la méthodologie est basée sur le Greenhouse Gas Protocol

Toutefois, ce process est complété pour les émetteurs du secteur financier, principalement investis dans le portefeuille, dont les émissions indirectes sont par nature difficiles à évaluer. Les contraintes complémentaires suivantes sont retenues afin de disposer d'un processus robuste pour l'évaluation des émissions carbone de ces émetteurs. Pour être éligible ils doivent être :

- Membre d'une alliance Net Zero : Net-Zero Banking Alliance, Net-Zero Asset Owners Alliance
- Ou engagé SBTi (Science-Based Target Initiative) : Committed ou Target Set (engagements effectifs ou objectifs)
- Ou : Si aucun des deux points ci-dessus n'est validé, la société de gestion réalise une analyse qualitative des éventuels engagements climat annoncés par l'émetteur pour évaluer leur crédibilité et leur mise en œuvre.

Par ailleurs, un engagement des émetteurs financiers sur leurs plans de transition sera réalisé de manière systématique.

Limites de l'approche :

- En l'état actuel des données disponibles, les émissions de scope 3 sont d'un accès difficile et incomplet et ne sont pas garanties. Des estimations sont parfois nécessaires pour pallier le manque de données, ou pour corriger des données qui sont reportées mais qui semblent aberrantes. Des modèles d'estimation (moyenne sectorielle, modèles de régression), peuvent donc être employés par le fournisseur de données.
- De plus, il existe généralement un décalage entre la date de publication des données liées aux émissions carbones des entreprises et la fréquence de publication des rapports extra financiers.

Enfin, certains indicateurs ou instruments utilisés afin de favoriser les valeurs et/ou projets apporteurs de « solutions climat » sont susceptibles d'entraîner une augmentation de l'exposition aux secteurs à fort impact climatique et, in fine, une augmentation mécanique de l'intensité carbone du portefeuille.

- L'intensité carbone du portefeuille correspond au ratio émissions sur chiffre d'affaires et facilite la comparaison intra et inter secteur. Une hausse du chiffre d'affaires peut en revanche mécaniquement faire diminuer le ratio, à émissions équivalentes. Bien qu'ayant développé des cadres d'analyse propriétaires et ayant des capacités d'évaluation propres, la société de gestion n'est pas en mesure de garantir l'exactitude, la complétude, la mise à jour et disponibilité continue des données extra-financières utilisées dans ce processus de gestion.

CPRAM met en place des stratégies incluant notamment des trajectoires de décarbonation, visant à terme à contribuer à l'Accord de Paris et à la neutralité carbone.

Dans ce cadre, la mesure des émissions carbone des portefeuilles de CPR AM est effectuée au regard des émissions directes (scope 1), indirectes liées à l'énergie (scope 2) et une partie des autres émissions indirectes (scope 3). Pour des raisons de robustesse des données, CPR AM fait le choix de n'utiliser qu'une partie des émissions du scope 3 amont liée aux fournisseurs de premier rang (au sens de la méthodologie S&P Trucost, les fournisseurs de premier rang sont les « fournisseurs directs liés aux dépenses nécessaires à l'activité de l'entreprise » et qu'elle peut donc influencer directement). Cette limitation méthodologique conduit à sous-estimer les émissions totales de scope 3, en particulier lorsque les émissions significatives en aval ne sont pas prises en compte. Les résultats doivent par conséquent être interprétés avec prudence.

Ainsi la méthodologie adoptée par CPRAM, concernant ses stratégies avec une trajectoire de décarbonation, comporte des écarts d'alignement du portefeuille avec une trajectoire de décarbonation compatible avec un réchauffement limité à 1,5 °C, en raison de l'absence de prise en compte du scope 3 aval et d'une partie du scope 3 amont.

❖ A partir de ces données, l'équipe de gestion sélectionne des valeurs sur la base des critères suivants :

- l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure de 30% à celle de l'univers d'investissement ;

- la trajectoire de l'intensité carbone du portefeuille doit, à tout moment, être inférieure à la trajectoire de l'intensité carbone de l'univers d'investissement.
  La détermination de la trajectoire de l'intensité carbone est inspirée de la méthodologie des indices Climate Transition Benchmark (CTB), laquelle prévoit que la trajectoire de décarbonation de 7% par an est calculée à partir du niveau d'intensité carbone au 31/12/2019 auquel est appliqué une baisse de 30%.
  Ainsi, en 2030, l'intensité carbone du fonds sera au moins inférieure de 60% à celle de l'univers d'investissement au 31/12/2019.
  L'intensité carbone du fonds peut évoluer à la hausse tant qu'elle reste en dessous de sa trajectoire.

- En outre, afin d'éviter une situation qui consisterait uniquement à sous-pondérer ou désinvestir les secteurs à forte intensité carbone, le fonds a une contrainte minimale d'investissement dans des secteurs ayant un impact élevé sur les changements climatiques et leur atténuation (« High Climate Impact Sector » ou HCIS) : la somme des poids des secteurs HCIS dans le portefeuille doit être supérieure à 75% de la somme des poids de ces mêmes secteurs au sein de l'univers d'investissement.
  Ces secteurs (énumérés à l'annexe I, sections A à H et section L, du règlement CE no 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil) comprennent notamment l'agriculture, les industries extractives, l'industrie manufacturière, la production et distribution d'électricité et de vapeur, la production et distribution d'eau, la gestion des déchets, la construction, le commerce, les transports et les activités immobilières.

- au minimum 90% des titres font l'objet d'une mesure de l'intensité carbone.

Les contraintes extra-financières liées à la construction du portefeuille et aux émissions de carbone du portefeuille sont suivies continuellement par l'équipe de gestion.
La revue de la trajectoire se fait en Comité de Développement Durable.

Limites de cette approche :

- Les objectifs affichés sont dépendants des entreprises elles-mêmes et de leurs propres objectifs et trajectoires. Aussi, cette SICAV s'inscrit dans cette ambition de décarbonation de la société mais cela ne saurait en aucun cas constituer une garantie ou une quelconque obligation de résultat.
- Le point de neutralité carbone devrait être atteint également par les puits de carbone (naturels et technologiques) afin d'absorber les émissions résiduelles incompressibles à horizon 2050.

b- Approche ESG

La note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination de 25% des valeurs les moins bien notées. A partir du 01/01/2026, ce pourcentage des titres les moins bien notés passera à 30 %.

Au minimum 90% des titres font l'objet d'une notation ESG.

Actifs Utilisés

Instruments du marché monétaire et obligataire

La SICAV investit dans des instruments du marché monétaire répondant aux critères de la directive 2009/65/CEE, ou dans des dépôts à terme d'établissements de crédit. Elle investit également dans des titres de créances à taux fixe, taux variable ou taux révisable (obligations, titres de créances négociables et assimilés de droit français et étranger) libellés en Euro ou dans une autre devise d'un pays membre de l'OCDE (par exemple le dollar, la livre sterling, le franc suisse, le yen…) sous réserve que le risque de change soit alors couvert.

La SICAV est exposée au minimum à 50% de son actif net à des émetteurs et/ou des contreparties françaises. Les pensions sont intégrées dans l'exposition géographique via la prise en compte de la contrepartie avec qui ces opérations sont traitées.

La SICAV détient dans la limite de 100% de l'actif net :

- des titres d'Etat sous forme de pension ou de titres à court terme.
- des Bons du Trésor ou obligations à court terme émis par les Etats
- des London CD's
- des FRN et obligations
- des EMTN
- des Euro commercial Paper
- des US commercial Paper
- des Titres Négociables Court Terme et Moyen Terme

L'autorisation d'investir sur un émetteur est soumise à un accord de limites en montant et en durée de la Direction des Risques.

Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger = Jusqu'à 10%

Il s'agit de parts ou actions d'OPC Monétaires Court Terme suivants :
☒ OPCVM français ou européens
☒ FIA français ou européens respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier

Instruments Dérivés

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût-efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en substitution de titres vifs notamment à l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré

La société de gestion s'appuie sur l'expertise d'Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de service quant à la sélection des contreparties.
Amundi Intermédiation propose à la société de gestion une liste indicative de contreparties, dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi (groupe), sur les aspects de risque de contreparties.
Cette liste est validée ensuite par la société de gestion lors de comités ad-hoc, « Comités Broker ». Les Comités Broker ont pour objet :

- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) par intermédiaire/contrepartie, par type d'instrument et par marché le cas échéant ;
- de se prononcer sur la qualité de la prestation de table de négociation d'Amundi Intermédiation ;
- d'effectuer la revue des courtiers et contreparties, et d'en arrêter la liste pour la période à venir. La société de gestion peut décider de restreindre la liste, ou demander de l'élargir. Toute proposition d'élargissement de la liste des contreparties par la société de gestion lors d'un comité, ou ultérieurement, est alors à nouveau soumise à l'analyse et l'approbation du Comité Risque de Crédit d'Amundi.

Nature des marchés d'intervention

☒ réglementés
☒ organisés
☒ de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

☐ action
☒ taux
☒ change
☐ crédit
☐ volatilité

Nature des interventions

☒ couverture
☐ exposition
☐ arbitrage
☐ autre :

Nature des instruments utilisés

- futures sur taux
- options sur taux
- swaps de taux et de change
- change à terme

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

- Les dérivés sont utilisés comme substituts, peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour couvrir l'exposition globale du portefeuille au risque de taux, et de change.
- Les options sur les marchés à terme de taux d'intérêt sont utilisées pour protéger le portefeuille contre une hausse éventuelle des taux d'intérêt. L'engagement sur ce type d'instruments ne dépasse pas 10% de l'actif net.

- Les swaps de taux sont utilisés pour réduire la maturité moyenne pondérée pour faire face à l'évolution des taux d'intérêts.
- Les swaps de change sont utilisés pour couvrir les titres émis et libellés dans une autre devise que l'Euro.

Actifs intégrant un dérivé

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

☐ action
☒ taux
☐ change
☒ crédit

Nature des interventions (l'ensemble des opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion)

☐ couverture
☒ exposition
☐ arbitrage
☐ autre :

Nature des instruments utilisés

☐ Credit Linked Notes (CLN)
☐ Obligations convertibles (1)
☐ Obligations contingentes convertibles (CoCo) (2)
☒ Obligations callable / puttable
☐ Bons de souscriptions d'actions (3)
☐ Warrants (4)
☐ Partly paid Securities (5)
☐ EMTN structuré / certificat structuré intégrant un ou des contrat(s) financiers simple(s)
☐ EMTN structuré / certificat structuré intégrant des contrats financiers complexes
☐ Catastrophe bond (cat bond)

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés

Les obligations callable et puttable sont utilisées pour ajuster l'exposition au marché du crédit.

(1) Les obligations convertibles sont qualifiées par la réglementation AMF d'instruments financiers intégrant un dérivé. Pour autant, ces instruments ne comportent aucun effet de levier.

(2) Les « CoCos » (de l'anglais « Contingent Convertibles ») sont des titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d'être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « write down ») en cas de survenance d'un « élément déclencheur » (en l'anglais « Trigger »), préalablement défini dans le prospectus desdits titres de créance

(3) Les bons de souscription de titres financiers qui permettent à l'investisseur de souscrire pendant une période déterminée à un autre titre financier à une quantité et à un prix fixé à l'avance.

(4) Les warrants, qui confèrent à leur détenteur le droit, et non l'obligation, d'acheter ou de vendre une quantité donnée d'un actif spécifique, à un prix déterminé d'avance, à la date d'échéance du contrat ou en tout temps jusqu'à cette date.

(5) Les Partly paid securities sont des titres financiers non entièrement libérés pour lesquels seule une partie du capital et de toute prime due a été payée. Le montant restant à payer peut l'être à tout moment choisi par la société émettrice des titres.

Dépôts

L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie. Ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment. Les dépôts sont réalisés auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État membre ou, si ceux-ci ont leur siège social dans un pays tiers, ils sont soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union Européenne.

Emprunts d'espèces

Les emprunts d'espèces sont interdits. Néanmoins lors de situations telles que, par exemple, des rachats importants ou des opérations au crédit du compte non dénouées pour raison technique, la SICAV pourra exceptionnellement être temporairement débiteur.

La situation débitrice sera résorbée au plus vite et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations

☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier

☐ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier : **interdits**

☐ sell and buy back et buy and sell back

Ces opérations sont résiliables à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables.
Les opérations de mises en pension ont une durée temporaire de sept jours ouvrables maximum.
Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

☒ gestion de la trésorerie

☐ optimisation des revenus et de la performance

☐ contribution éventuelle à la surexposition de l'OPC

☐ couverture des positions short par emprunt de titres

Récapitulatif des proportions utilisées

Typologie d'opération	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	100 %	10%	interdit	interdit
Proportion attendue de l'actif net	25,0 %	1%	interdit	interdit

Informations relatives aux garanties financières

Nature des garanties financières

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, l'OPC peut recevoir des garanties financières (appelées collatéral) sous la forme de titres et/ou d'espèces. Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique Risques consultable sur le site internet de la société de gestion et peuvent faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu
Le collatéral espèces reçu, limité à 10% de l'actif net, peut être réinvesti en dépôts, ou en titres émis ou garantis par une entité publique ou parapublique d'un pays membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers autorisé conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu
Non autorisé : les titres reçus en collatéral ne peuvent être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaitront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé et/ou public ou de défaut de ces derniers. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPC peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser de manière sensible.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de contrepartie : l'OPC a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de l'OPC. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) : l'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Garantie ou protection

Non applicable

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Action I2 : Tous souscripteurs et plus particulièrement les grands institutionnels
Action Z : Strictement réservée aux portefeuilles gérés par les sociétés de gestion du groupe Amundi et préalablement autorisés
Action E : Tous souscripteurs et plus particulièrement les entreprises
Action I : Tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels
Action P : Tous souscripteurs
Action R : Strictement réservée aux investisseurs souscrivant directement ou via des intermédiaires fournissant un service de gestion de portefeuille sous mandat et/ou de conseil en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions soit contractuellement soit en application de la réglementation MIFID 2 ou d'une réglementation nationale

La durée minimale de placement recommandée est de 1 jour.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPC dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les actions de cet OPC ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »)[1].

[1] L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

Caractéristiques des actions

Dénomination de l'action	Affectation des sommes distribuables	Montant minimum de souscription		Décimalisation	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé
		Initiale	Ultérieure			
Action I2 - C	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées Capitalisation	1 500 action(s)	1 dix-millième d'action	dix-millième d'action (au-delà des minima de souscription)	10 000,00 EUR	EUR
Action E - C	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées Capitalisation	10 action(s)	1 millième d'action	millième d'action (au-delà des minima de souscription)	100,00 EUR	EUR
Action Z - C	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées Capitalisation	1 action(s)	1 dix-millième d'action	dix-millième d'action (au-delà des minima de souscription)	100 000,00 EUR	EUR
Action I - C	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées Capitalisation	10 action(s)	1 dix-millième d'action	dix-millième d'action (au-delà des minima de souscription)	10 000,00 EUR	EUR
Action P - C	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées Capitalisation	1 action(s)	1 millième d'action	millième d'action (au-delà des minima de souscription)	100,00 EUR	EUR
Action R - C	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées Capitalisation	1 millième d'action	1 millième d'action	millième d'action (au-delà des minima de souscription)	100,00 EUR	EUR

Modalités de souscription et de rachat

Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion

CACEIS BANK

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

Fréquence de valorisation : Quotidienne

La valeur liquidative est datée de chaque veille calendaire d'un jour de centralisation des ordres de souscriptions-rachats.

La valeur liquidative de la SICAV à un jour donné est calculée sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing.

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées quotidiennement à 14h30 ou à 15h00 pour les demandes des OPC nourriciers et des fonds de fonds du groupe Amundi, à l'exception des dimanches, des jours fériés légaux en France. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J (y compris samedis, dimanches, jours fériés légaux et calculée en J sauf samedi, dimanche, jours fériés légaux en France où elle est calculée en J-1 ouvré.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J	J	J
Centralisation avant 14:30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 14:30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

1 Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions certifient en souscrivant ou en acquérant les actions de cet OPC qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout actionnaire doit informer immédiatement la société de gestion de l'OPC s'il devient une « U.S. Person ».

La valeur liquidative de la SICAV sur laquelle sont exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours de la veille (J-1) et est publiée à partir de 14h30 en J. Toutefois, la valeur liquidative est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps. La date de publication de la valeur liquidative, qui n'est plus susceptible d'être recalculée, est J.

Dispositif de plafonnement des rachats

Non applicable

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Action I - C : Néant Action I2 - C : Néant Action P - C : Néant Action R - C : Néant Action Z - C : 1,00 % maximum Action E - C : Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur une base forfaitaire. Par voie de conséquence, le taux forfaitaire mentionné ci-dessous peut être prélevé lorsque les frais réels sont inférieurs à celui-ci ; à l'inverse, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.

Les frais de transaction correspondent aux frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc …) prélevés sur l'OPC à l'occasion des opérations effectuées.

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion financière	Actif net	Action I - C : 0,270 % TTC maximum l'an Action I2 - C : 0,270 % TTC maximum l'an Action P - C : 0,450 % TTC maximum l'an Action R - C : 0,350 % TTC maximum l'an Action Z - C : 0,270 % TTC maximum l'an Action E - C : 0,370 % TTC maximum l'an

P2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Action I - C : 0,03 % TTC Action I2 - C : 0,03 % TTC Action P - C : 0,05 % TTC Action R - C : 0,05 % TTC Action Z - C : 0,03 % TTC Action E - C : 0,03 % TTC
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
P4	Commission de mouvement	Néant	Néant
P5	Commission de surperformance	Actif net	Action I - C : 30,00 % annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » Action I2 - C : 30,00 % annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » Action P - C : 30,00 % annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » Action R - C : 30,00 % annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » Action Z - C : 30,00 % annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » Action E - C : 30,00 % annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence » annuel maximum de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de « l'actif de référence »

Peuvent s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus, les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC.

Liste des frais de fonctionnement et autres services

- Frais et coûts d'enregistrement et de référencement
- Frais et coûts d'information clients et distributeurs (dont notamment les frais liés à la constitution et de diffusion de la documentation et des reportings règlementaires et les frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs …)
- Frais et coûts des données
- Frais de commissariat aux comptes

- Frais liés au dépositaire et aux teneurs de compte
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable
- Frais d'audit, frais fiscaux (y compris avocat et expert externe - récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…) et frais et coûts juridiques propres à l'OPC
- Frais et coûts liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings au régulateur (dont notamment les frais liés aux reportings, les cotisations aux Associations professionnelles obligatoires, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, les frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales …)
- Frais et coûts opérationnels
- Frais et coûts liés à la connaissance client

Tout ou partie de ces frais et coûts sont susceptibles de s'appliquer ou non en fonction des caractéristiques de l'OPC et/ou de la classe de part considérée.

Commission de surperformance

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison (ci-après la « Comparaison ») entre :

- l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- l'actif de référence (ci-après « l'Actif de Référence ») qui représente et réplique l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indicateur de référence suivant : €ster capitalisé.

Ainsi, à compter du 1er avril 2022, la Comparaison est effectuée sur une période d'observation de cinq années maximum, dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de Mars. Toutes les périodes d'observations qui s'ouvrent à compter du 1er avril 2022 intègrent les nouvelles modalités ci-dessous.

Au cours de la vie de la part, une nouvelle période d'observation de 5 années maximum s'ouvre :

- en cas de versement de la provision annuelle à une date anniversaire ;
- en cas de sous-performance cumulée constatée à l'issue d'une période de 5 ans. Dans ce cas, toute sous-performance supérieure à 5 ans ne sera plus prise en compte au cours de la nouvelle période d'observation ; à l'inverse toute sous-performance générée sur les 5 dernières années continuera à être prise en compte.

La commission de surperformance représente 30,00 % % maximum de l'écart entre l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et l'Actif de Référence si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- cet écart est positif
- la performance relative, depuis le début de la période d'observation telle que définie ci-dessus, de l'action par rapport à l'actif de référence est positive ou nulle.

Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.

Cette commission fait l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.

En cas de rachat au cours de la période d'observation, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci peut être versée à la société de gestion à chaque date anniversaire.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net calculé de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'Actif de Référence, la commission de surperformance est nulle et fait l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la Valeur Liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Sur la période d'observation, toutes provisions telles que définies ci-dessus deviennent exigibles à date d'anniversaire et sont payées à la Société de Gestion.

La commission de surperformance est perçue par la société de gestion même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'Actif de Référence.

Pour la période d'observation en cours, le taux de la commission de surperformance est de :
10,00 % pour l'action I2 - C
10,00 % pour l'action E - C
10,00 % pour l'action Z - C
10,00 % pour l'action I - C
10,00 % pour l'action P - C
10,00 % pour l'action R - C

Les 3 exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite pour des périodes d'observation de 5 ans :

Cas d'une sous-performance non compensée :

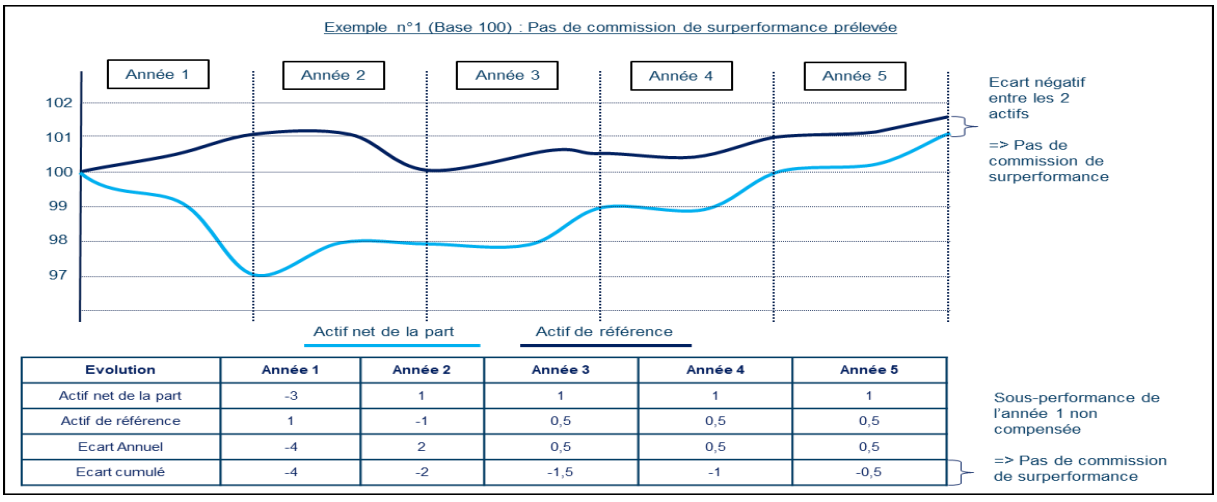

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-3	1	1	1	1
Actif de référence	1	-1	0,5	0,5	0,5
Ecart Annuel	-4	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-4	-2	-1,5	-1	-0,5

Sous-performance de l'année 1 non compensée

=> Pas de commission de surperformance

Cas d'une sous-performance compensée :

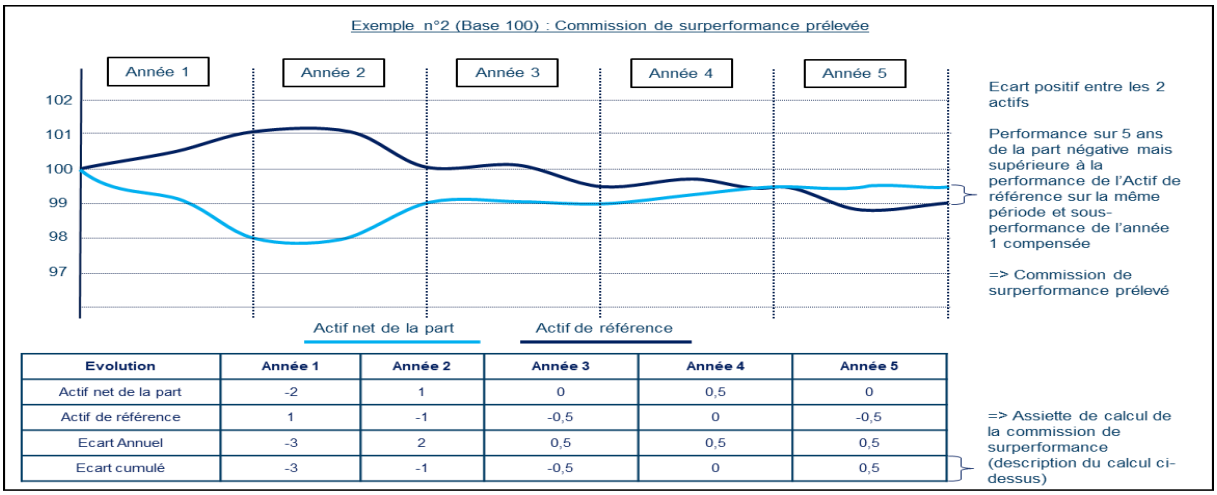

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-2	1	0	0,5	0
Actif de référence	1	-1	-0,5	0	-0,5
Ecart Annuel	-3	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-3	-1	-0,5	0	0,5

Cas d'une sous-performance non compensée et une nouvelle période d'observation s'ouvre l'année d'une sous-performance :

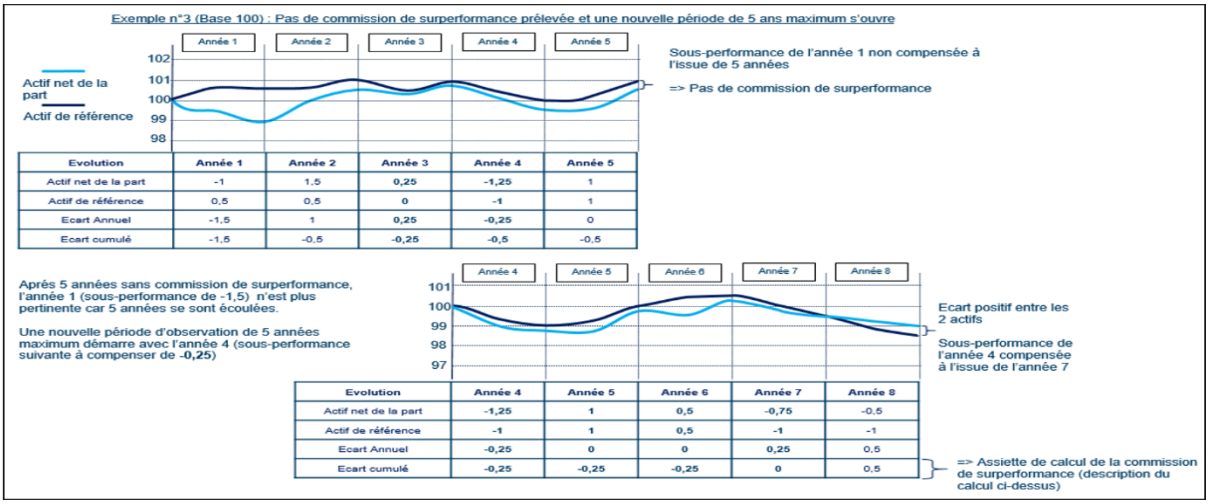

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-1	1,5	0,25	-1,25	1
Actif de référence	0,5	0,5	0	-1	1
Ecart Annuel	-1,5	1	0,25	-0,25	0
Ecart cumulé	-1,5	-0,5	-0,25	-0,5	-0,5

Evolution	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Actif net de la part	-1,25	1	0,5	-0,75	-0,5
Actif de référence	-1	1	0,5	-1	-1
Ecart Annuel	-0,25	0	0	0,25	0,5
Ecart cumulé	-0,25	-0,25	-0,25	0	0,5

Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

Coûts et frais opérationnels des opérations de prêts de titres et de mises en pension

Les revenus provenant des opérations de prêts de titres bénéficient au FCP, déduction faite des coûts opérationnels liés au traitement de ces opérations, lesquels sont engagés par l'agent de prêt de titres, Amundi Intermédiation, auquel la société de gestion a recours. Ces coûts n'excéderont pas 35% des revenus générés par lesdites opérations. La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Sélection des intermédiaires

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).
Le comité courtiers et contreparties de CPRAM est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties, et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. Le comité courtiers et contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction Générale de CPRAM,

il rassemble le Directeur des investissements, les Directeurs de Gestion, les représentants de la table de négociation Amundi Intermédiation, le Responsable du service juridique, le responsable du Contrôle des Risques, et le Responsable de la Conformité.
Le comité courtiers et contreparties a pour objet :

- d'arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
- de se prononcer sur la qualité des prestations des courtiers.

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

L'appréciation des brokers et contreparties en vue de définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximum admis pour chacun d'entre eux, fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie ;
- Qualité de l'exécution des ordres ;
- Evaluation des prestations d'aide à la décision d'investissement.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les actionnaires sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Les avis financiers sont publiés sur le site internet de la société de gestion.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux actionnaires de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Analyse extra-financière et fournisseurs de données

Amundi a défini son propre cadre d'analyse et développé sa propre méthodologie de notation ESG. Cette analyse s'appuie sur la collecte d'informations extra-financières sur les émetteurs. Pour connaitre la liste des fournisseurs de données, vous pouvez consulter la Politique d'Investissement Responsable disponible sur le site internet de la société de gestion.

Respect par l'OPC de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur sur son site Internet et dans le rapport annuel de l'OPC, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPC.

Informations en matière de durabilité

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.
Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.
Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet : www.cpram;com

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « 23 / 33 Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv)

transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents à l'OPC qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de cet OPC ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code monétaire et financier et applicable à sa catégorie.

L'OPC peut investir jusqu'à 100% de l'actif net dans des instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par les seules entités publiques ou parapubliques suivantes : l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des Etats Membres ou leurs banques centrales, la Banque Centrale Européenne, la Banque Européenne d'Investissement, le Fonds Européen d'Investissement, le Mécanisme Européen de Stabilité, le Fonds Européen de Stabilité Financière, les autorités centrales ou la Banque Centrale des pays de l'OCDE ainsi que la Chine, Hong Kong et Singapour, le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, la Banque de Développement du Conseil de L'Europe, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque des Règlements Internationaux ou les institutions ou organisations financières internationales dont font partie un ou plusieurs Etats membres (Asian Investment Infrastructure Bank, Banque Africaine de Développement, Banque Asiatique de Développement, Banque Interaméricaine de Développement, Corporacion Andina de Fomento et International Financial Corporation).

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du risque global : Méthode de l'engagement

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les valeurs mobilières apportées à l'OPCVM ou détenues par lui , sont évaluées au prix de Marché, au cours de référence retenu.
  Les différences entre les cours de Référence utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

- Les Bons du Trésor et les billets de trésorerie sont valorisés au prix de Marché ;

- Les Titres de Créances Négociables de maturité supérieure ou égale à 1 an sont valorisés au prix de Marché ;

- Les Titres de Créances Négociables de maturité inférieure ou égale à 1 an sont valorisés par référence à un Modèle : actualisation des flux futurs, sur la base d'un taux de référence, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre ou d'une population d'émetteurs assimilables en termes de qualité de crédit, de secteur et/ou de zone d'appartenance géographique.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative officielle publiée.

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.
  Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

Valorisation des garanties financières

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.
Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu couru.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Mécanisme du Swing Pricing

Les souscriptions et les rachats peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des actionnaires présents dans la SICAV, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à la SICAV avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les actions confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par

conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des actionnaires présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de la SICAV.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de la SICAV peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement

VIII – REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPC gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.cpram.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de publication : 06/11/2026

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :
BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT

Identifiant d'entité juridique :
9695002L0WSUCMG6ID56

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif environnemental**: ___%

- ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale _20%___ d'investissements durables

- ☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique une approche thématique environnementale visant à la construction d'un portefeuille ayant pour objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

En complément de cette dimension environnementale, l'équipe de gestion intègre également des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement par la prise en compte de la notation ESG des émetteurs afin d'exclure les moins vertueux sur les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance). L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques. L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class".

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés sont les suivants :

- l'intensité carbone :
  - d'une part l'intensité carbone du portefeuille doit en permanence être inférieure de 30% à celle de l'univers d'investissement.
  - d'autre part, la trajectoire de l'intensité carbone du portefeuille doit à tout moment être inférieure à la trajectoire de l'intensité carbone de de l'univers d'investissement.
- la note ESG : ainsi la note ESG moyenne du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement après élimination d'au moins 25% des émetteurs les moins bien notés.

L'intensité carbone ou mesure des émissions de gaz à effet de serre par une entreprise est exprimée en tonnes CO2 équivalent par million d'euros de chiffre d'affaires. Elle regroupe les six gaz à effet de serre définis dans le protocole de Kyoto (de la convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques) dont les émissions sont converties en potentiel de réchauffement global (PRG) en équivalent CO2. Elle est effectuée en distinguant trois sousensembles (les « Scopes ») :

- Le scope 1 concerne les émissions directes des entreprises (telles que la consommation de carburant) ;
- Le scope 2 concerne les émissions indirectes dues à l'activité de l'entreprise (par exemple la consommation de carburant du fournisseur d'électricité) ; et
  Le scope 3 concerne les émissions indirectes dues à l'utilisation des produits vendus (comme la consommation de carburant par le fournisseur d'électricité du client suite à l'utilisation du produit).

Les Scopes 1, 2 et 3 seront pris en compte dans les calculs. Dans l'état actuel des données disponibles, les émissions de CO2 associées au Scope 3 sont incomplètes et ne peuvent être qu'estimées. Pour des raisons de robustesse des données du Scope 3, seules les émissions en amont liées aux fournisseurs de premier rang sont donc prises en compte (les fournisseurs de premier rang sont ceux avec lesquels l'entreprise a une relation privilégiée et qu'elle peut influencer directement). La source des données sur laquelle reposent les calculs d'intensité et d'empreinte carbone est Trucost (www.trucost.com).

Toutefois, ce process est complété pour les émetteurs du secteur financier , principalement investis dans le portefeuille, dont les émissions indirectes sont par nature difficiles à évaluer. Les contraintes complémentaires suivantes sont retenues afin de disposer d'un processus robuste pour l'évaluation des émissions carbone de ces émetteurs. Pour être éligible ils doivent être :

- Membre d'une alliance Net Zero : Net-Zero Banking Alliance, Net-Zero Asset Owners alliance
- Ou engagé SBTi (Science-Based Target Initiative) : Committed ou Target Set (engagements effectifs ou objectifs)

- Ou : Si aucun des deux points ci-dessus n'est validé, BFT réalise une analyse qualitative des éventuels engagements climat annoncés par l'émetteur pour évaluer leur crédibilité et leur mise en œuvre.

Par ailleurs, un engagement des émetteurs financiers sur leurs plans de transition sera réalisé de manière systématique.

Concernant la note ESG, CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne du Groupe Amundi, basé sur l'approche "Best-in-class". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent. La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G.
Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :

- la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général ;
- la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.

La méthodologie de notation appliquée par Amundi ESG rating repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

Pour plus d'informations sur la méthodologie d'évaluation ESG d'Amundi, veuillez vous référer à la politique Investissement Responsable de CPRAM disponible sur www.cpram.com (rubrique Documentation ESG).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :

1. suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2. ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

Pour qu'une entreprise et/ou un acteur économique soient réputés contribuer à l'objectif ci-dessus, ils doivent être les << meilleurs > de leur secteur d'activité pour au moins l'un de ses facteurs environnementaux ou sociaux importants.

La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur.

L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10 % au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités non compatibles avec ces critères (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique).

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou « Do No Significant Harm »), Amundi utilise deux filtres :

- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'une donnée fiable est disponible (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques au sein de sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusion sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E sur l'échelle de notation Amundi.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do No Significant Harm). Celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1,

Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :

- avoir une intensité en CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du Conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques au sein de sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui, le fonds prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie du fonds et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- **Exclusion :** Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- **Intégration de facteurs ESG :** Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- **Engagement :** l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- **Vote :** la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- **Suivi des controverses :** Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds du Groupe Amundi.

Pour plus d'information sur la prise en compte des Principales incidences négatives, veuillez-vous référer à la Déclaration d'Amundi relative à la mise en application des réglementations en matière de finance durable disponible sur www.cpram.com (rubrique Documentation ESG).

[ ] Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie de gestion consiste à rechercher une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice ICE BofA 1-5 ans Euro Corporate sur un horizon de placement de 2 ans, en investissant principalement dans des titres d'émetteurs privés appartenant à la catégorie "Investment Grade" situés dans les Etats membres de l'OCDE. En outre, le fonds met en place une démarche d'investissement socialement responsable et une approche de réduction des émissions carbone cherchant à atteindre l'objectif « Net Zero » en 2050.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Fonds applique d'abord l'ensemble de la politique d'exclusion d'Amundi :

- exclusions normatives sur les armes controversées
- exclusions des entreprises qui violent le Pacte mondial des Nations Unies,
- exclusions sectorielles du groupe Amundi sur les combustibles fossiles (par exemple le charbon et les hydrocarbures non conventionnels), le tabac et l'armement (par exemple l'armement nucléaire et les armes à uranium appauvri).
- exclusion des émetteurs notés G à l'achat.

Les détails de cette politique sont disponibles dans la politique d'Investissement Responsable du Groupe Amundi disponible sur le site www.cpram.com

Le Fonds exclut également les entreprises liées à des activités considérées comme non-alignées avec l'Accord de Paris sur le climat (extraction de charbon, pétrole…). Ces exclusions sont prévues à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission du 17 juillet 2020 complétant le règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes minimales applicables aux indices de référence de l'UE relatifs à la transition climatique et aux indices de référence de l'Union européenne alignés sur l'Accord de Paris.

En outre, au titre du Label ISR, le Fonds applique les exclusions prévues à l'Annexe 7 du référentiel du Label. Le détail des exclusions est disponible sur le site du label : https://www.lelabelisr.fr/wp-content/uploads/Referentiel-Label-ISR-mars24.pdf

Le Fonds applique également les règles suivantes :

- exclusion des émetteurs notés F ;
- approche dite en << amélioration de note >> : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement de l'OPC après élimination de 25% des émetteurs les moins bien notés. A partir du 01/01/2026, ce pourcentage des titres les moins bien notés passera à 30 % ;
- au minimum 90% des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG

Enfin, au titre du Label ISR, l'OPC doit obtenir un meilleur résultat sur les deux indicateurs de durabilité suivants concernant les incidences négatives par rapport à l'univers d'investissement:

1. Intensité des émissions de gaz à effet de serre (GES) des entreprises investies (en tCO2e/M€ chiffre d'affaires) ;
2. Mixité au sein des organes de gouvernance (taux moyen).

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notationest basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (par ex. : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme).
Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.
Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, dérivés mono émetteur, actions ESG et ETF obligataires) inclus dans les portefeuilles d'investissement a fait l'objet d'une évaluation de ses bonnes pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations Unis (« United Nations Global Compact – UNGC ») sur l'émetteur concerné. Cette évaluation est réalisée de façon continue. Le Comité de Notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes des entreprises en infraction avec le Pacte mondial des Nations Unies, ce qui entraîne une dégradation de la note à G.
Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans les 90 jours.
La Politique de « Stewardship » d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Cette approche est spécifique aux investissements dans des titres. En cas d'investissements dans des fonds gérés par des gestionnaires tiers, Amundi s'appuie sur les politiques appliquées par le gestionnaire externe.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 80% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC à détenir un minimum de 20% d'investissements durables., comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

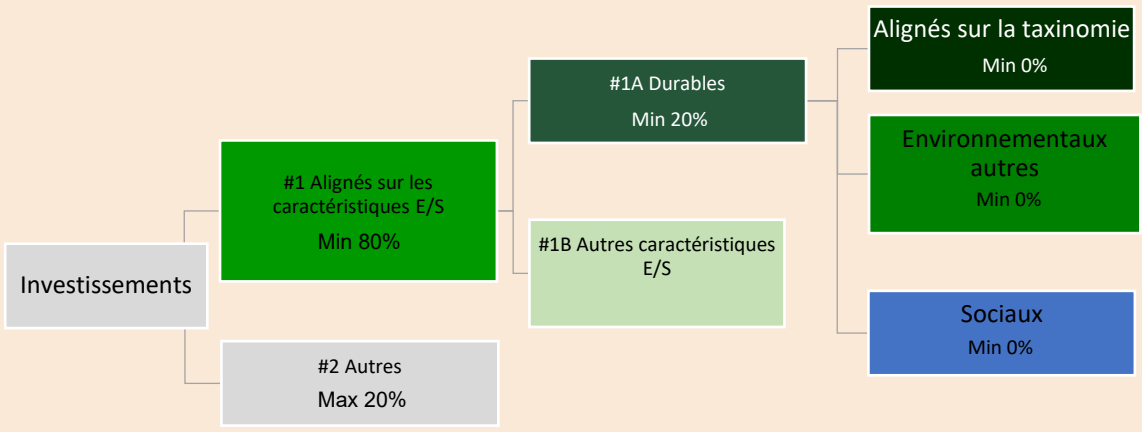

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif extra-financier du Fonds.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'y a actuellement pas d'engagement à respecter un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Comme illustré ci-dessous, il n'y a pas d'engagement à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans le gaz fossile et/ou l'énergie nucléaire. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, des investissements peuvent être effectués dans des sociétés qui sont également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent être alignés ou non sur la taxinomie.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis sans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations que les obligations souveraines.

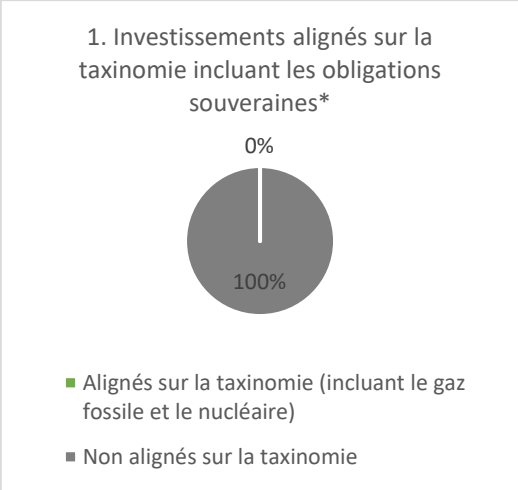

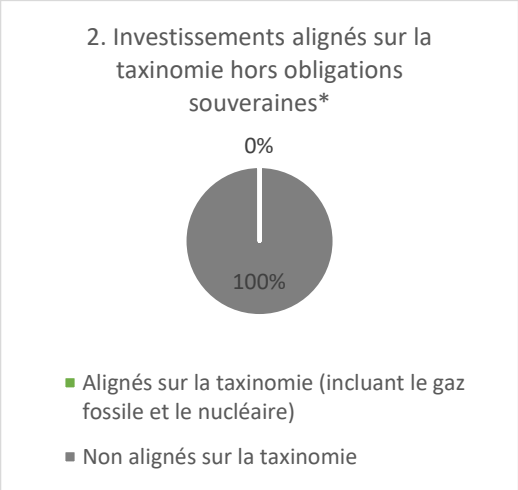

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?
Le fonds n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).
Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***
  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***
  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***
  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***
  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.cpram.com

Date de publication : 2026 11 06

BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE « SICAV »

91-93 boulevard Pasteur - 75015 PARIS

R.C.S. PARIS : 433 752 524

STATUTS

Assemblée Générale Extraordinaire du 28/06/2022
Changement de dénomination sociale

Assemblée Générale Extraordinaire du 16/05/2025
[Selon la mise en application de la Loi d'Attractivité et règlementation ESMA]
[Changement dénomination sociale : entrée en vigueur le 19 juin 2025]

Certifiée conforme à l'original
Par le Président Directeur Général
Gilles GUEZ

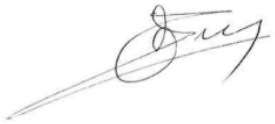

TITRE 1
FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la création de compartiments conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Objet

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination : BFT MONETAIRE COURT TERME ISR CLIMAT, suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le Siège social est fixé au : 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE 2
CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de huit millions d'euros (8.000.000 €) divisé en huit cents (800) actions de dix mille euros (10 000 €) chacune entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué intégralement par versement en numéraire.

Dans l'hypothèse de la transformation de la SICAV en OPC à compartiments, il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents Statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut mettre en place des catégories d'actions. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;

- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, cent-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des Statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le Conseil d'Administration pourra décider de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.
La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. ~~Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de la SICAV~~. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de

déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'actions de la SICAV par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :
- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la SICAV faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, le Conseil d'Administration de la SICAV peut :

(i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les actions détenues par un actionnaire lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.
En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC; les apports et les rachats en nature ~~ils~~ sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité, l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où la SICAV, dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, a un objectif de gestion fondé sur un indice, elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

La SICAV peut être un OPC nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de le notifier à la Société.

TITRE 3
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démissions, et lorsque le nombre d'Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les Administrateurs cesseront, de plein droit, leurs fonctions lors de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.
Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile il nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Les fonctions du Président cesseront de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par l'Administrateur délégué, le cas échéant, dans les fonctions de Président, à défaut, par le Vice-Président, s'il en a été nommé un. A défaut du Président, de l'Administrateur délégué dans la fonction du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, ou de la personne habilitée par la Société de gestion de la SICAV, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsque qu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par un moyen de télécommunication conforme à la réglementation en vigueur.
Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique, sous réserve qu'aucun d'eux ne s'y oppose.
Lorsque le président du conseil d'administration (ou toute autre personne habilitée à le convoquer) invite les administrateurs à se prononcer par consultation écrite, il leur transmet un projet de décision(s), le cas échéant accompagné de toutes informations utiles.
Les administrateurs doivent se prononcer dans un délai de 3 jours à compter de l'envoi du projet de décision(s), sauf délai plus court fixé par l'auteur de la consultation écrite (en cas d'urgence et/ou au regard des décisions à prendre).

Si ou plusieurs administrateur(s) ne répond(ent) pas dans ce délai, et sauf extension de ce délai par l'auteur de la consultation écrite, le(s)dit(s) administrateur(s) est(sont) réputé(s) ne pas avoir participé à la consultation écrite.
Si l'un des administrateurs souhaite s'opposer à ce qu'une décision soit prise par consultation écrite, il devra en faire part à l'auteur de la consultation par écrit, le cas échéant électronique. Cette opposition devra être reçue par l'auteur de la consultation écrite au plus tard le 2 ème jour suivant l'envoi de la consultation.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration. Le mandat peut être donné par lettre, télécopie ou courrier électronique. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.
La procuration ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la Loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - Direction Générale - Censeurs

I. Direction Générale

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents Statuts par le Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de sa part.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.
Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux Délégués cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle ils atteignent 65 ans.

II. Censeurs

L'Assemblée Générale annuelle peut nommer un ou plusieurs Censeurs, personnes physiques, ou morales.

La durée de leurs fonctions est de trois années sauf l'effet des dispositions ci-après : lorsqu'un mandat de Censeur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 70 ans avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée au temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce Censeur aura atteint l'âge de 70 ans.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des personnes morales Censeurs.

Les Censeurs sont indéfiniment rééligibles sous réserve des dispositions ci-dessus relatives à l'âge des Censeurs.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs Censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des Statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et peuvent présenter à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil et des Censeurs

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'Administration et aux Censeurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont l'enveloppe globale déterminée par l'Assemblée Générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre les Administrateurs et les Censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des Lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si la SICAV est un OPC nourricier, le Dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le Dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également Dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Le prospectus

Le Conseil d'Administration, ou la Société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les Sociétés commerciales.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV, ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV devient un OPC nourricier :

- le Commissaire aux comptes doit conclure une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPC maître.
- ou quand il est Commissaire aux comptes de l'OPC nourricier et de l'OPC maître, établir un programme de travail adapté.

TITRE 5
ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, participer aux assemblées générales par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ils sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les actionnaires peuvent également, sur décision du Conseil d'Administration, participer aux assemblées générales exclusivement par de tels moyens de télécommunication. S'agissant des assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs actionnaires peu(ven)t toutefois s'y opposer, dans les conditions prévues par la réglementation. Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

Les actionnaires participant aux assemblées générales par des moyens de télécommunication exercent leur droit de vote par de tels moyens, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

TITRE 6
COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de mars et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunérations des Administrateurs et Censeurs et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, ou le cas échéant de chaque compartiment, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;
- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- capitalisation ou/et distribution : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation de chacune des sommes distribuables mentionnées au 1° et 2° chaque année. Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation du résultat figurent dans le prospectus.

TITRE 7
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation, la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du Code monétaire et financier.

Dans le cas d'une SICAV à compartiments, le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires du compartiment correspondant en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actionnaires relèvent.

TITRE 8
CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE 9
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX SICAV AGREEES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT "REGLEMENT MMF"

Article 31 - Caractéristiques de la SICAV

SICAV Monétaire à Valeur Liquidative Variable Court Terme

Article 32 - Politique d'Investissement

La SICAV fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Elle peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus.

Article 33 - Qualité de crédit des instruments sélectionnés

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement de la SICAV. Cette procédure est décrite dans le prospectus.